

NILAM 10.60

Deuxième édition – Mai 2020

Sécurité et santé au travail – Enquête et rapport sur les accidents et les incidents

Directeur,
Service de la lutte antimines (UNMAS)
Organisation des Nations Unies
1 United Nations Plaza, DC-1, 6^e étage
New York, NY 10017
États-Unis

Courriel : mineaction@un.org
Téléphone : +1 (917) 367 4911
Télécopieur : +1 (212) 963 2498
Site web : www.mineactionstandards.org

Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) faisant l'objet de révisions régulières, le lecteur devrait consulter le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>) pour s'assurer qu'il est toujours d'actualité. Le lecteur peut, à défaut, se référer au site Internet de l'UNMAS (<http://www.mineaction.org>).

Avis de droits d'auteur

Ce document des Nations Unies est une Norme internationale de l'action contre les mines (NILAM) dont les Nations Unies détiennent les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit, dans quelque but que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable de l'UNMAS qui agit au nom de l'Organisation.

Ce document ne peut être vendu.

Directeur
Service de la lutte antimines des Nations Unies (UNMAS)
1 United Nations Plaza, DC-1, 6^e étage
New York, NY 10017
États-Unis

Courriel : mineaction@un.org
Téléphone : +1 (917) 367 4911
Télécopieur : +1 (212) 963 2498

Table des matières

Avant-propos	v
Introduction	vi
1. Domaine d'application	1
2. Références	1
3. Termes, définitions et abréviations	1
4. Exigences à satisfaire pour le rapport et l'enquête sur les accidents et les incidents	2
4.1 Classification selon la gravité du dommage	2
4.2 Exigences relatives aux rapports et aux enquêtes	2
4.3 Accidents évités de justesse	3
4.4 Niveau et indépendance de l'enquête	3
4.5 Enquêtes par les autorités étatiques	5
5. Planification et préparation	5
5.1 Intervention immédiate	6
5.2 Rapport immédiat	6
5.3 Rapport initial	6
6. Conduite de l'enquête	7
6.1 Attribution de ressources à l'enquête	7
6.1.1. Compétences	7
6.1.2 Composition de l'équipe d'enquête sur le terrain	8
6.2 Mandat	8
6.2.1 Communication avec les médias après un accident	9
6.3 Collecte des informations	10
6.3.1 Sécurité physique	10
6.3.2 Prise en charge des preuves matérielles	12
6.3.3 Prise en charge des corps et des parties de corps	12
6.3.4 Remise à disposition du site	13
6.3.5 Prise en charge des témoins	13
6.3.6 Preuves documentaires	14
6.3.7 Sécurité de l'information et protection des données personnelles	15
6.4 Analyse de l'information	15
6.4.1 Analyse des causes	15
6.4.2 Causes fondamentales	16
6.4.3 Aspects humains	16
6.4.4 Ratés, lapsus, fautes et violations	16
6.4.5 Autres facteurs qui influencent les aspects humains	17
6.4.6 Niveaux de confiance	17
6.5 Définition de mesures de maîtrise des risques	17
6.5.1 Probabilité qu'un événement indésirable se reproduise	18
6.6 Biais cognitif	19
7. Rapport d'enquête détaillé et suivi	19
7.1 Établissement et diffusion des rapports	19
7.2 Suivi et amélioration	20
7.3 Analyse des tendances	20
8. Responsabilités	20

8.1	Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)	20
8.2	Autorité à l'origine de l'enquête	20
8.3	Enquêteur principal	21
8.4	Organisations d'action contre les mines	22
8.5	Employés de l'action contre les mines	22
	Annexe A (Normative) Références	23
	Annexe B (Informative) Exemple de rapport immédiat	24
	Annexe C (Informative) Exemple de rapport écrit initial	24
	Annexe D (Informative) Exemple de mandat d'enquête	27
	Annexe E (Informative) Exemple de formulaire de relevé des preuves	30
	Annexe F (Informative) Exemple de modèle de rapport d'enquête détaillé	31
	Appendice 3 à l'Annexe F (Informatif) Exemple de fiche de description des blessures	31
	Enregistrement des amendements	38

Avant-propos

En juillet 1996, lors d'une conférence internationale organisée au Danemark, des groupes de travail proposèrent pour la première fois d'instaurer des normes internationales pour les programmes de dépollution à des fins humanitaires. Ils formulèrent des critères pour tous les aspects du déminage/dépollution, recommandèrent des normes et convinrent d'une nouvelle définition universelle du terme « dépollution ». Fin 1996, les principes proposés au Danemark furent développés par un groupe de travail dirigé par l'ONU, et des Normes internationales pour les opérations de dépollution à des fins humanitaires furent mises au point. Une première version de ces normes fut publiée en mars 1997 par le Service de la lutte antimines de l'ONU (UNMAS).

Depuis, ces premières normes ont élargi leur domaine d'application pour inclure les autres éléments de l'action contre les mines et pour refléter les changements dans les procédures opérationnelles, les pratiques et les règles. Les normes d'origine ont par la suite été retravaillées et renommées « Normes internationales de l'action contre les mines » (NILAM). Leur première publication a eu lieu en octobre 2001.

D'une manière générale, l'ONU a la responsabilité d'assurer et d'encourager la gestion efficace des programmes de l'action contre les mines, y compris par l'élaboration et l'actualisation des normes. Au sein de l'ONU, le Service de la lutte antimines du Secrétariat de l'ONU (UNMAS) est responsable de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM. Les NILAM sont produites avec l'aide du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

Des comités techniques élaborent, examinent et révisent ces normes avec le soutien d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. On trouvera à l'adresse www.mineactionstandards.org/ la dernière version de chacune de ces normes, accompagnée d'informations sur le travail des comités techniques. Il est procédé à une révision de chaque NILAM au moins une fois tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution des règles et pratiques de l'action contre les mines et pour y inclure les modifications au niveau des réglementations et des exigences internationales.

Introduction

La présente norme vise à exposer en détail des spécifications et des lignes directrices concernant les exigences minimales à satisfaire en matière d'enquête et de rapport sur les accidents et les incidents de déminage/dépollution.

Les organisations d'action contre les mines et les autorités nationales de l'action contre les mines (ANLAM) sont chargées d'enquêter et de faire rapport sur les accidents et les incidents de manière claire, exhaustive, en se fondant sur des données probantes et en temps voulu. Les enquêtes sont menées dans le but de découvrir ce qui est arrivé, d'en tirer des enseignements et de prendre des mesures afin de réduire les probabilités qu'un tel accident ou incident ne se reproduise.

À tous les niveaux de la lutte antimines, le personnel est soumis à l'obligation professionnelle, juridique et morale de réduire la probabilité de préjudice au plus faible niveau possible. Une enquête approfondie par des professionnels compétents et un rapport bien élaboré sur les accidents et les incidents jouent un rôle essentiel dans la réalisation de cet objectif.

L'enquête couvre le recensement, la collecte, l'enregistrement et l'analyse de données probantes. Les conclusions factuelles concernant un accident ou un incident doivent toujours se fonder exclusivement sur des preuves.

L'enquête sur les accidents et les incidents représente une importante responsabilité et elle devrait être exécutée dans le respect des normes les plus élevées possibles. Les organisations devraient envisager non seulement de former et d'entraîner leurs effectifs aux techniques d'enquête fondée sur les preuves, mais aussi de répertorier des procédures explicites dans une procédure opérationnelle permanente (POP).

Sécurité et santé au travail – Enquête et rapport sur les accidents et les incidents

1. Domaine d'application

La présente Norme internationale de l'action contre les mines (NILAM) fournit aux autorités nationales de l'action contre les mines (ANLAM) et aux organisations de l'action contre les mines des spécifications et des lignes directrices sur les exigences minimales à satisfaire en matière de rapport et d'enquête sur les accidents et les incidents. Les définitions contenues dans la norme devraient permettre la classification des accidents et des incidents.

Cette norme s'applique principalement à l'enquête et au rapport sur les accidents et les incidents de déminage/dépollution survenus sur le chantier. Le déminage/dépollution désigne les activités qui conduisent à l'enlèvement des engins explosifs, notamment l'enquête technique, la cartographie, la dépollution, le marquage, la documentation qui fait suite à la dépollution, les activités de liaison avec les communautés pour la lutte antimines et le transfert des responsabilités des terrains dépollués.

Elle ne s'applique pas aux incidents qui ont eu lieu en dehors du chantier (voir les termes, définitions et abréviations ci-dessous) ni aux enquêtes sur les accidents et les incidents associés à d'autres aspects des opérations de lutte antimines (par exemple, ceux qui concernent les effets néfastes sur l'environnement). Néanmoins, les principes de l'enquête et de l'analyse fondées sur les preuves qu'énonce la présente norme présentent un intérêt pour les enquêtes sur ce type d'incidents et d'accidents également.

Cette norme ne s'applique pas aux enquêtes menées pour satisfaire aux exigences nationales ou à celles de la police, bien que l'autorité compétente puisse, si elle le souhaite, choisir d'en retenir certains éléments. Un rapport d'enquête de l'action contre les mines, qu'il soit immédiat, initial ou détaillé, sera probablement pris en considération par les membres de la police nationale.

2. Références

Une liste de références normatives est donnée à l'Annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels cette norme se réfère et qui en font partie intégrante.

3. Termes, définitions et abréviations

La NILAM 04.10 contient un glossaire complet de tous les termes, définitions et abréviations utilisés dans les Normes internationales de l'action contre les mines.

Dans les NILAM, les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est conforme au langage utilisé dans les normes et guides ISO :

- a) « **doit** » (*shall*) est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer pleinement à la norme ;
- b) « **devrait** » (*should*) est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- c) « **peut** » (*may*) est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le terme « **accident** » désigne un événement involontaire entraînant un préjudice.

Le terme « **incident** » désigne un événement qui donne lieu ou qui risque de donner lieu à un accident.

Le terme « **accident de déminage/dépollution** » désigne un accident survenu sur un chantier de déminage/dépollution et causé par un engin explosif, une mine et/ou un reste explosif de guerre (REG) (voir Accident dû à une mine).

Le terme « **incident de déminage/dépollution** » désigne un incident survenu sur un chantier de déminage/dépollution à cause d'un engin explosif (voir Incident dû à une mine).

Le terme « **accident dû à une mine** » désigne un accident survenu en dehors d'un chantier de déminage/dépollution en raison d'un engin explosif.

Le terme « **incident dû à une mine** » désigne un incident survenu en dehors d'un chantier de déminage/dépollution en raison d'un engin explosif.

Le terme « **danger** » désigne une source potentielle de préjudice.

Le terme « **cause immédiate** » fait référence à la raison la plus évidente d'un événement indésirable. Les causes immédiates sont généralement des actions ou des situations dangereuses. Il peut y avoir plusieurs causes immédiates associées à un même événement indésirable.

Le terme « **cause sous-jacente** » fait référence aux aspects causaux qui débouchent sur les causes immédiates, mais qui ne sont pas des causes fondamentales. En règle générale, les causes sous-jacentes sont des facteurs liés à la gestion, à l'organisation, au poste de travail ou encore des facteurs personnels.

Le terme « **cause fondamentale** » fait référence à un événement ou un aspect déclencheur dans lequel toutes les autres causes ou problématiques données trouvent leur origine. Les causes fondamentales relèvent généralement de la gestion, de la planification ou de l'organisation.

Le terme « **accident évité de justesse** » fait référence à un incident qui, bien qu'il n'ait abouti à aucun préjudice, aurait pu entraîner une blessure ou un problème de santé.

4. Exigences à satisfaire pour le rapport et l'enquête sur les accidents et les incidents

4.1 Classification selon la gravité du dommage

Le dommage indirect réel ou potentiel doit être classé comme suit :

- Dommage mortel : lorsque l'accident a entraîné au moins un décès lié au travail ;
- Blessure/atteinte à la santé grave : fractures (autres que celles des doigts et des orteils), amputations, perte de la vue, brûlure ou blessure par pénétration de l'œil, blessure ou affection aiguë entraînant la perte de connaissance, la nécessité d'une réanimation ou d'une hospitalisation supérieure à 24 heures, lésions propres aux femmes, telles que fausses-couches et complications liées à la grossesse ;
- Blessure/atteinte à la santé sérieuse : lorsque la personne touchée n'est plus en mesure d'exécuter ses tâches habituelles pendant plus de trois jours consécutifs ;
- Blessure légère : toutes les autres blessures, lorsque la personne blessée n'est plus à même d'exécuter ses tâches habituelles pendant moins de trois jours ;
- Dommages matériels uniquement : dommages aux biens, aux équipements, à l'environnement ou pertes de production.

4.2 Exigences relatives aux rapports et aux enquêtes

Les accidents et incidents suivants doivent faire l'objet d'un rapport à l'ANLAM et d'une enquête conformément aux exigences établies dans la présente norme :

- Les accidents survenus sur un chantier de déminage/dépollution ayant entraîné une blessure sérieuse, une blessure grave ou le décès d'au moins une personne ;
- La découverte d'une mine ou d'un autre engin explosif dans une zone précédemment enregistrée comme ayant été remise à disposition ou marquée comme étant prête pour une remise à disposition, que cela ait ou non occasionné un préjudice ;
- Les incidents survenus sur un site d'opérations ayant entraîné des dommages importants aux biens, aux équipements ou à l'environnement, tel que défini par l'ANLAM ou une autre autorité compétente.

4.3 Accidents évités de justesse

Les ANLAM et les organisations de lutte antimines devraient mettre en place des systèmes qui permettent de signaler les accidents évités de justesse sans encourir de pénalité. Il est peu probable que les personnes ou les organisations signalent les accidents évités de justesse si elles n'ont pas la certitude de pouvoir le faire sans en subir de conséquences négatives. Les organisations devraient encourager leurs employés à signaler les accidents évités de justesse et faire savoir qu'elles s'attaqueront aux éventuels facteurs de causalité qui ont rendu l'événement possible sans nécessairement prendre de mesures disciplinaires. Les ANLAM devraient encourager les organisations à signaler les accidents évités de justesse au même titre.

Les accidents évités de justesse suivants devraient être signalés à l'ANLAM :

- Les accidents évités de justesse sur un site d'opérations qui auraient pu entraîner une blessure sérieuse, une blessure grave ou le décès d'au moins une personne ;
- Les accidents évités de justesse sur un site d'opérations qui auraient pu entraîner des dégâts importants aux biens, aux équipements ou à l'environnement, tel que défini par l'ANLAM ou une autre autorité compétente.

4.4 Niveau et indépendance de l'enquête

Le niveau et la nature de l'enquête devraient être proportionnés aux conséquences réelles ou potentielles de l'accident ou de l'incident.

Plus l'accident ou l'incident est grave, plus il importe que l'enquête fasse preuve d'indépendance. Une indépendance démontrable lors des enquêtes a davantage de chances d'inspirer la confiance chez les parties impliquées dans l'événement et d'écarter tout soupçon de conflit d'intérêt de la part de l'organisation qui mène l'enquête.

L'expérience acquise dans d'autres secteurs, notamment le transport, démontre que les accidents ou incidents graves sont susceptibles de faire intervenir de nombreux intérêts différents, voire contradictoires. Il est important, dans toute enquête d'action contre les mines à la suite d'un préjudice dont la gravité réelle ou potentielle est élevée, de prendre des mesures afin d'éliminer, dans toute la mesure du possible, le risque éventuel d'un conflit d'intérêt de la part de ceux qui mènent l'enquête. Il faut, entre autres, dissiper tout soupçon que les enquêteurs puissent avoir été impliqués d'une quelconque manière dans l'événement ou les circonstances dans lesquelles l'accident ou l'incident a eu lieu. L'existence de tels soupçons pourrait ébranler la confiance des autres parties concernées dans l'enquête.

S'il est vrai qu'en raison des circonstances réelles associées aux accidents et aux incidents d'action contre les mines, il peut se révéler difficile d'éviter complètement tout soupçon de conflit d'intérêt, l'ANLAM devrait prendre des mesures, pour autant qu'elle le puisse, afin d'assurer et de préserver l'indépendance des enquêtes. Dans les situations où une enquête interne s'avère la seule enquête que la réalité permette d'entreprendre, l'organisation d'action contre les mines devrait mettre tout en œuvre pour optimiser l'indépendance de l'enquête.

Il est également essentiel que toutes les enquêtes soient menées de la manière la plus systématique et transparente possible. La conduite d'une enquête représente une responsabilité considérable aux conséquences potentiellement graves pour les organisations et les personnes. Les enquêteurs devraient être en mesure de démontrer non seulement que leurs conclusions sont strictement fondées sur des données probantes, mais aussi que toutes les preuves pertinentes ont été recensées et recueillies avec compétence. Toutes les données probantes doivent être enregistrées et conservées avec rigueur afin que l'enquête puisse, au besoin, faire l'objet d'une analyse ultérieure.

Les enquêtes de première partie sont les enquêtes qui sont menées par une organisation au niveau interne uniquement au moyen de ses propres effectifs et ressources. Les enquêtes de 1^{ère} partie doivent être réalisées par des employés de l'organisation d'action contre les mines concernée qui disposent de l'expérience requise et qui ne sont pas directement impliqués dans l'événement sous enquête. Les personnes responsables de l'assurance ou du contrôle qualité sur le chantier où l'événement s'est produit ne devraient pas être chargées de l'enquête. Pour les enquêtes de 1^{ère} partie, l'équipe d'enquête devrait être mise en place par la haute direction de l'organisation.

Les enquêtes de deuxième partie sont les enquêtes dans lesquelles une autorité compétente enquête sur une organisation d'action contre les mines, généralement un opérateur. Les enquêtes de 2^e partie devraient être menées par une personne indépendante techniquement qualifiée, au bénéfice d'une expérience en matière d'enquête sur les incidents ou les accidents, nommée avec un mandat bien défini par l'ANLAM ou le CLAM. L'enquêteur principal d'une enquête de 2^e partie peut s'adjoindre l'aide de l'ANLAM, du CLAM ou de l'organisation d'action contre les mines, mais il devrait conserver la responsabilité de l'élaboration du rapport d'enquête. Une commission d'enquête d'action contre les mines est une forme d'enquête de 2^e partie, dans laquelle il peut toutefois ne pas être possible de garantir une totale indépendance.

Les enquêtes de tierce partie sont les enquêtes menées par une organisation totalement extérieure au moyen d'effectifs sans lien avec l'organisation sous enquête, l'autorité nationale compétente ou les événements entourant l'accident ou l'incident. Les enquêtes de 3^e partie doivent être conduites par une personne techniquement qualifiée au bénéfice d'une expérience en matière d'enquête sur les incidents. À la demande d'une enquête de 3^e partie, un soutien logistique devrait être apporté par l'ANLAM ou l'organisation d'action contre les mines concernée.

Les enquêtes sur les accidents et les incidents d'action contre les mines devraient être réalisées à des niveaux conformes au tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1 : niveau et indépendance de l'enquête

Gravité du dommage réel ou potentiel	Accident	Incident
Décès	Enquête de 2 ^e ou de 3 ^e partie	Enquête de 2 ^e ou de 3 ^e partie
Blessure sérieuse ou grave	Enquête de 2 ^e ou de 3 ^e partie	Enquête de 1 ^{ère} ou de 2 ^e partie
Blessure légère	Enquête de 1 ^{ère} ou de 2 ^e partie	Enquête de 1 ^{ère} partie
Damage	En fonction du niveau et de la nature du dommage	En fonction du niveau et de la nature du dommage

Les organisations d'action contre les mines peuvent mener une enquête de 1^{ère} partie même lorsqu'une enquête de 2^e ou de 3^e partie a été ouverte ou risque d'être ouverte par l'ANLAM ou une autre autorité. Une enquête de 1^{ère} partie ne doit en aucune manière compromettre ni entraver une enquête de 2^e ou de 3^e partie en cours ou prévue. Une enquête de 2^e ou de 3^e partie devrait exercer le contrôle sur le site de l'accident et sur toutes les preuves matérielles et documentaires.

L'ANLAM ou une autre autorité peuvent choisir d'établir une commission d'enquête qui sera chargée d'examiner un accident ou un incident grave d'action contre les mines. Dans la mesure du possible, les commissions d'enquête devraient comprendre trois membres dûment expérimentés du programme d'action contre les mines concerné, y compris au moins une personne ayant reçu une formation en matière d'enquête sur les accidents. Le responsable devrait appartenir à l'ANLAM ou au CLAM, un des membres devrait provenir d'une autre organisation adéquate (par exemple, une organisation de formation ou de supervision ou un autre opérateur, etc.) et l'autre membre devrait venir de l'organisation d'action contre les mines concernée par l'accident ou l'incident, mais sans être directement impliqué dans l'événement. Une commission d'enquête peut vouloir employer ou s'adjoindre, par contrat ou d'une quelconque autre manière, des tierces parties dans le cadre du processus d'enquête.

Dans les cas où il n'existe pas d'ANLAM, les organisations d'action contre les mines peuvent constater qu'une enquête de 1^{ère} partie est la seule possibilité d'enquête à leur disposition. Si cette situation se présente, les organisations d'action contre les mines doivent consigner en détail les circonstances dans le mandat d'enquête interne. En l'absence de toute autre enquête, les organisations d'action contre les mines devraient communiquer les principales conclusions de l'enquête de 1^{ère} partie aux autres opérateurs locaux.

4.5 Enquêtes par les autorités étatiques

La police ou les services de sécurité nationaux peuvent avoir le droit ou l'obligation légale d'enquêter sur certains accidents ou incidents. Une enquête menée par la police ou les services de sécurité nationaux doit prendre le pas sur toute enquête menée par l'ANLAM ou par les autres organisations d'action contre les mines. L'enquête d'action contre les mines devrait quand même avoir lieu dans ces circonstances, à moins qu'elle ne soit expressément interdite par les autorités étatiques.

En cas d'enquête par les autorités étatiques, l'organisation d'action contre les mines et l'ANLAM doivent coopérer pleinement à l'enquête. S'il y a lieu, l'ANLAM devrait assurer la liaison entre l'organisation d'action contre les mines et les autorités étatiques afin de garantir une communication mutuelle et gérer les risques potentiels associés à l'enquête.

5. Planification et préparation

Les ANLAM et les autres organisations d'action contre les mines doivent définir comment la planification et les actions préparatoires seront mises en œuvre et veiller à y pourvoir afin de garantir que l'enquête et le rapport sur les incidents et les accidents d'action contre les mines seront efficaces, instructifs et réalisés en temps opportun. Dans le cadre de la planification et de la préparation, il faut :

- Répertorier les exigences et les responsabilités en matière de rapport sur les accidents et les incidents et les communiquer via les normes nationales de l'action contre les mines (NNLAM) ou d'autres documents d'information ;
- Obtenir et mettre à disposition tout le matériel nécessaire à l'enquête sur les accidents ;
- Établir et mettre en application des procédures d'enquête, notamment en exigeant des organisations d'action contre les mines qu'elles élaborent et adoptent des procédures opérationnelles permanentes (POP) en matière d'enquête ;
- Fixer des exigences s'agissant des compétences nécessaires aux enquêteurs qui travaillent sur les accidents et les incidents, en conformité avec la présente norme ;
- Prévoir les interventions en cas d'accident ou d'incident.

5.1 Intervention immédiate

La personne responsable de la gestion d'un chantier sur lequel a eu lieu un accident ou un incident doit, conformément aux critères définis aux alinéas 4.2, 4.3 et/ou 4.4 de la présente norme :

- Prendre des mesures afin de ménager un accès dans des conditions conformes à la sécurité pour l'évacuation des victimes tout en réduisant au minimum les risques pour les autres membres du personnel présents sur le site ;
- Veiller à ce que les victimes soient prises en charge et, si nécessaire, évacuées ;
- Présenter un rapport immédiat conformément à l'alinéa 5.2 de cette norme.

S'il est probable que l'accident ou l'incident fera l'objet d'une enquête conformément aux alinéas 4.2, 4.3 et/ou 4.4 de la présente norme, la personne responsable de la gestion du site doit :

- Sécuriser le lieu de l'accident ou de l'incident ;
- Séparer (mais sans les isoler) les témoins et leur enjoindre de ne pas parler entre eux de l'accident ou de l'incident avant d'avoir fait leur déclaration et/ou d'avoir eu un entretien avec l'enquêteur principal ou un subalterne désigné ;
- Assumer la responsabilité de veiller à ce que le site reste intact et que les preuves soient préservées (il est à noter que cette mesure pourrait devoir rester en vigueur plusieurs heures, voire plusieurs jours de suite) ;
- Établir et conserver le contrôle sur le site à moins que et jusqu'à ce qu'elle soit déchargée de cette responsabilité par une autre personne habilitée par l'ANLAM.

5.2 Rapport immédiat

La personne responsable de la gestion d'un chantier sur lequel a eu lieu un accident ayant entraîné une blessure sérieuse, une blessure grave ou un décès doit, conformément à l'annexe B de la présente norme, soumettre un rapport immédiat à l'organisation dont elle relève. L'organisation doit transmettre le rapport à l'ANLAM dans les meilleurs délais après l'événement. En principe, le rapport immédiat est présenté verbalement à l'ANLAM, mais il peut être soumis par écrit.

Le but du rapport immédiat est de notifier l'accident à l'organisation d'action contre les mines et aux autorités supérieures, et de faciliter la mise en œuvre d'une intervention d'urgence efficace.

5.3 Rapport initial

L'organisation responsable de la gestion d'un chantier sur lequel a eu lieu un accident ayant entraîné une blessure sérieuse, une blessure grave ou un décès doit, conformément à l'annexe C de la présente norme, présenter à l'ANLAM un rapport initial dans les plus brefs délais et au plus tard dans les vingt-quatre heures. Le rapport initial doit être soumis par écrit.

Le rapport initial est une déclaration qui expose de façon détaillée les faits établis qui entourent un accident ou un incident. Il ne devrait pas formuler d'hypothèses. Lorsque des informations ne sont pas disponibles, le rapport devrait clairement l'indiquer. Le rapport initial devrait être présenté au plus tard dans les 24 heures qui suivent l'événement et sans attendre la disponibilité d'informations confirmées. Si certaines informations ne sont pas encore connues à ce stade, le rapport devrait être annoté en conséquence.

Dans le cas où l'accident ou l'incident fait ressortir la nécessité de prendre des mesures préventives immédiates de maîtrise des risques sur d'autres chantiers, le rapport initial doit expliquer en détail le risque identifié et les mesures correspondantes recommandées.

Les mesures immédiates de maîtrise des risques devraient se limiter aux risques associés à l'accident ou à l'incident survenu (par exemple, cesser certains types d'activités). Il ne faudrait pas mettre en œuvre de mesures de maîtrise des risques de plus grande ampleur, par exemple des changements dans les procédures, l'équipement, la formation ou d'autres aspects des systèmes de gestion, avant d'avoir procédé à une enquête suffisamment poussée, y compris à une analyse des causes.

6. Conduite de l'enquête

L'objectif d'une enquête sur un accident ou un incident est d'en découvrir les causes probables et d'obtenir des informations qui amélioreront la gestion des risques opérationnels. Pour cela, il convient de procéder avec rigueur au recensement, à la collecte, à l'enregistrement et à la conservation des éléments de preuve pertinents. Il ne s'agit ni d'une enquête criminelle ni d'une enquête destinée à évaluer une éventuelle demande d'indemnisation actuelle ou future au titre d'un contrat d'assurance.

Tous les employés des organisations d'action contre les mines doivent être encouragés à fournir des informations complètes et exactes concernant les circonstances qui entourent l'événement. Les organisations devraient inciter leur personnel à exprimer leur opinion s'agissant des changements qui pourraient contribuer à empêcher qu'un tel événement se reproduise à l'avenir.

6.1 Attribution de ressources à l'enquête

L'équipe d'enquête chargée de l'enquête de 1^{ère} partie devrait être composée de deux membres au moins ; les équipes d'enquête chargées des enquêtes de 2^e et de 3^e partie devraient comprendre au moins trois membres. Dans tous les cas, il convient de nommer un enquêteur principal et d'affecter d'autres employés à l'équipe d'enquête en fonction des paramètres suivants :

- L'ampleur prévue de l'enquête, y compris le nombre d'emplacements à visiter (chantiers, sièges sociaux, bureaux régionaux, etc.) ;
- L'impératif d'enquêter sur une zone potentiellement dangereuse dans des conditions de sécurité (qui peut rendre nécessaire la présence de démineurs, de médecins, d'ambulanciers, etc.) ;
- La nécessité de disposer de connaissances techniques spécialisées au sein de l'équipe d'enquête ;
- La nécessité de réaliser et d'achever l'enquête à brefs délais et en bonne et due forme.

6.1.1. Compétences

Les enquêteurs principaux chargés des enquêtes sur les accidents et les incidents devraient :

- Être indépendants de l'accident ou de l'incident (c'est-à-dire que, à tout le moins, dans une enquête de 1^{ère} ou de 2^e partie, ils ne devraient pas avoir été présents sur le chantier au moment de l'accident ou de l'incident et, si possible, ils ne devraient pas avoir participé à la chaîne de commandement responsable des opérations sur le site) ;
- Avoir bénéficié d'une formation à l'enquête sur les accidents (propre au secteur de l'action contre les mines ou auprès de prestataires de formation de portée plus générale) ;
- Disposer des compétences nécessaires pour pouvoir accéder au site de l'accident dans des conditions de sécurité au moyen de techniques de dépollution ;
- Bien connaître les opérations d'action contre les mines en cause ;
- Posséder des connaissances techniques pertinentes en matière d'engins explosifs ;

- Posséder les qualifications, les aptitudes et l'expérience récente nécessaires à l'élimination des engins explosifs ;
- Bien comprendre les procédures opérationnelles organisationnelles, les normes nationales et les autres questions réglementaires en rapport avec l'accident ou l'incident ;
- Avoir la compétence nécessaire pour participer aux systèmes de gestion de l'information pertinents ;
- Consulter des personnes ayant les compétences techniques pertinentes (p.ex. des personnes dotées de qualifications et d'une expérience cliniques leur permettant de prodiguer des conseils au sujet de l'intervention médicale à fournir) ;
- Bien connaître et comprendre les facteurs humains liés aux accidents et aux incidents ;
- Être capables de procéder à une analyse des causes afin d'identifier les causes et de formuler des recommandations appropriées ;
- Être capables de rédiger couramment et avec précision ;
- Être conscients des biais cognitifs possibles ;
- Posséder d'excellentes aptitudes aux relations interpersonnelles ;
- Être respectueux des délais, efficaces et professionnels.

L'enquêteur principal devrait en outre :

- Être capable de coordonner, diriger et gérer les ressources au cours de l'enquête ;
- Avoir pour mandat d'interroger officiellement les témoins ;
- Être capable de coordonner la collecte des informations fournies par les experts externes et d'intégrer ces dernières dans l'enquête.

6.1.2 Composition de l'équipe d'enquête sur le terrain

Lors des enquêtes dans lesquelles il est nécessaire de rassembler des preuves matérielles sur les lieux d'un accident, il faudrait veiller à ce que des ressources adéquates soient disponibles afin de permettre la conduite d'une enquête efficace dans des conditions conformes à la sécurité sur le site, y compris (en plus des enquêteurs), mais pas exclusivement :

- Un médecin (il est à noter que le personnel médical présent sur le site au moment de l'accident peut avoir accompagné la ou les victimes jusqu'à l'hôpital ou un autre centre de traitement) ;
- Un chauffeur ;
- Au moins un démineur ;
- Un secrétaire afin de garantir la prise de notes complètes concernant tous les aspects de l'enquête sur le terrain, y compris un inventaire rigoureux des éléments de preuve.

6.2 Mandat

Les enquêtes de 2^e et de 3^e parties (y compris les commissions d'enquête et les enquêtes indépendantes) doivent être ouvertes par l'ANLAM qui délivre un mandat et nomme des enquêteurs chargés de mener l'enquête. L'annexe D contient un exemple de mandat pour une commission d'enquête ou pour une enquête indépendante. Le mandat d'enquête devrait être convenu et délivré dans les plus brefs délais après la réception du rapport immédiat, le jour même de l'accident ou de l'incident ou au plus tard 24 heures après, afin d'éviter tout retard dans l'ouverture de l'enquête.

Le mandat peut habiliter l'organisation ou les organisations directement impliquées dans l'accident ou l'incident à participer en qualité d'observateur aux enquêtes de 2^e ou de 3^e partie. L'observateur devrait être dûment qualifié pour pouvoir, au besoin, apporter à l'enquête des conseils s'agissant des POP et de l'équipement de l'organisation.

Le mandat devrait inclure un énoncé indiquant clairement que les lieux de l'accident ou de l'incident seront entièrement contrôlés par l'ANLAM ou par l'enquêteur principal nommé par elle jusqu'à ce qu'ils aient été officiellement remis à disposition. Si les autorités policières nationales devaient entreprendre une enquête, il est à présumer qu'elles prendront la maîtrise du site de l'accident.

Les organisations d'action contre les mines doivent ouvrir une enquête interne (de 1^{ère} partie) pour tous les accidents et incidents à signaler sans en référer à l'ANLAM. La conduite d'une enquête de 2^e ou de 3^e partie, y compris par une commission d'enquête, a la priorité sur toute enquête de 1^{ère} partie. La collecte de preuves matérielles ou toute autre intervention sur les lieux de l'accident ou de l'incident dans le cadre d'une enquête de 1^{ère} partie ne peuvent avoir lieu qu'avec l'accord de l'ANLAM.

Lorsqu'une commission d'enquête ou une enquête indépendante s'avèrent nécessaires, une enquête de 1^{ère} partie peut précéder l'enquête officielle après accord de la commission d'enquête ou de l'enquêteur principal externe et le rapport qui en est issu devrait être intégré au rapport d'enquête officiel. Les enquêtes internes peuvent être menées parallèlement aux enquêtes indépendantes à condition de ne pas entraver, empêcher ou retarder la conduite des enquêtes externes ni en compromettre la qualité d'une quelconque façon.

Pour les accidents et incidents moins graves, l'ANLAM ou une autre autorité peuvent décider qu'une enquête de 1^{ère} partie est suffisante. L'organisation d'action contre les mines première partie doit veiller à ce que l'enquête soit menée dans le respect des exigences établies par la présente norme.

6.2.1 Communication avec les médias

Les contacts avec les médias devraient être gérés avec le plus grand soin. Toutes les déclarations devraient être faites par un représentant ou une autre personne autorisée par l'organisation d'action contre les mines ou par l'ANLAM. L'organisation d'action contre les mines concernée et l'ANLAM peuvent être invitées à faire des déclarations dans différentes juridictions après un accident. Ces organisations devraient se coordonner et convenir de ce qui sera publié dans les médias.

Les déclarations publiées par les organisations d'action contre les mines et l'ANLAM dans les médias doivent être conformes à la législation relative à la protection des données dans les juridictions concernées. Ces organisations devraient également prendre garde à contrôler le moment où les informations, même les plus élémentaires, seront publiées. Par exemple, le nom des personnes décédées ne doit pas être révélé aux médias avant que les proches parents aient été informés du décès.

En principe, les enquêteurs principaux, les membres de l'équipe d'enquête ou les membres d'une commission d'enquête ne devraient pas communiquer d'informations aux médias au cours d'une enquête. L'ANLAM peut envisager de donner, dans le mandat d'enquête, des instructions s'agissant des contacts de l'équipe d'enquête avec les médias. Une fois que les conclusions du rapport ont été acceptées, aucune communication ne doit être faite aux médias avant que les proches parents n'aient été informés.

Il n'est pas normal que les rapports sur les accidents soient publiés dans les médias. Si l'ANLAM souhaite publier le rapport final détaillé, il doit être expurgé de tous les noms des personnes impliquées, sauf ceux des personnes décédées.

6.3 Collecte des informations

La première tâche de l'enquêteur principal au cours d'une enquête sur place est de recenser, collecter, enregistrer avec précision et analyser ensuite les éléments de preuve dans des conditions conformes à la sécurité. Les enquêteurs doivent déployer tous les efforts raisonnables pour collecter, prendre en charge de manière adéquate, réunir et conserver toutes les preuves et les informations en rapport avec l'enquête, y compris :

- Les preuves matérielles ;
- Les déclarations des témoins ;
- Les preuves documentaires (sur papier et sous forme électronique).

Il est possible que surgisse le besoin de rassembler des informations supplémentaires au cours du processus d'analyse de l'accident ou de l'incident. Des éléments de preuve sont souvent recueillis à distance du lieu de l'accident. En général, il s'agit par exemple de preuves documentaires fournies par les organisations concernées et de déclarations de témoins appartenant à l'équipe dirigeante de l'organisation d'action contre les mines. Au nombre de ces déclarations de témoins peuvent figurer les déclarations d'employés au siège de l'organisation, dans le pays d'origine de celle-ci.

L'enquêteur principal doit établir et tenir à jour :

- Un registre ou relevé des preuves (un exemple en est donné à l'annexe E) ;
- Un relevé narratif de l'enquête exposant de façon détaillée au moins les principales activités et décisions, ainsi que les entretiens clés avec les témoins.

6.3.1 Sécurité physique

La sécurité physique des enquêteurs et de toute autre personne présente sur les lieux de l'accident ou de l'incident doit être préservée et prendre le pas sur la collecte des preuves. L'enquêteur principal doit assumer la responsabilité de la sécurité sur le chantier pendant toute la période de l'enquête sur place. L'enquête sur place ne devrait pas avoir lieu dans l'obscurité. Pendant la journée, l'enquêteur principal peut suspendre l'enquête sur place pendant les périodes où la lumière est insuffisante.

Avant le déploiement sur les lieux de l'accident, il faut procéder à une évaluation des risques sur le site aussi complète que possible. L'évaluation des risques doit être réalisée par l'enquêteur principal. Elle a pour but de définir la nature du risque et de décider quelles sont les ressources de dépollution adaptées requises pour donner accès au lieu de l'accident. L'évaluation des risques doit être actualisée une fois sur place et elle devrait être actualisée selon les besoins à mesure que la tâche progresse.

L'enquêteur principal doit prendre en considération les éléments suivants :

- Les risques dus aux engins explosifs, y compris les mines antipersonnel (mines AP) (en particulier les mines antipersonnel à faible teneur en métal), les mines antivéhicule, les engins explosifs improvisés (EEI), y compris les mines artisanales, les sous-munitions explosives et tout autre engin explosif à mise à feu sensible ;
- Les engins explosifs contenant un danger chimique, biologique, radiologique ou nucléaire (CBRN) ;
- Les dangers chimiques, y compris les carburants, les lubrifiants, les huiles et les autres substances potentiellement dangereuses pour la santé humaine ;
- Les dangers biologiques, y compris ceux qui sont associés à des parties du corps humain ou animal ou à des cadavres humains ou animaux ;
- Les dangers physiques, tels que les pentes raides, les objets tranchants ou pointus, la ferraille, les débris et autres résidus ;

- Les risques pour la sécurité, en particulier si l'accident a eu lieu dans une zone nécessitant la mise en place de mesures de sécurité renforcées.

Les organisations d'action contre les mines devraient, si possible, organiser une réunion d'information sur les consignes de sécurité en vigueur sur le site à l'intention de l'équipe d'enquête. Ces consignes ne devraient pas se substituer à l'évaluation des risques établie par l'enquêteur principal. L'enquêteur principal n'est pas lié par les consignes de sécurité et peut choisir de prendre des mesures plus strictes que celles qui sont imposées par les consignes de sécurité en vigueur sur le site.

Les enquêteurs doivent recevoir et porter de manière complète et correcte un équipement de protection individuelle (EPI) approprié et efficace.

Le cas échéant, il sera procédé au déminage ou à la dépollution des autres engins explosifs afin de ménager un accès dans des conditions de sécurité aux zones et emplacements nécessaires à la collecte des preuves. Cette éventualité devrait être envisagée en particulier s'il existe des raisons de soupçonner qu'au moins une mine AP ou un EEI déclenché par la victime est encore sur place. Il faudrait aussi prendre en considération les munitions non explosées, y compris les sous-munitions explosives, qui restent sur les lieux de l'accident.

Les enquêteurs doivent veiller à ce que les preuves matérielles découvertes au cours d'une activité de dépollution soient enregistrées dans l'état où elles sont trouvées. Il convient, dans toute la mesure du possible, de préserver les éléments de preuve sans compromettre la sécurité du personnel chargé de la dépollution, des enquêteurs ou des autres personnes présentes sur le site.

Dans certaines circonstances, l'exigence de fournir un accès sûr en déployant des ressources de déminage/dépollution peut prendre du temps. Le recours aux systèmes de détection par animaux peut accélérer le processus permettant d'accéder dans des conditions de sécurité aux éléments de preuves présents sur le lieu d'un accident ou d'un incident ou autour de celui-ci. Toutefois, les enquêteurs devraient user de prudence dans les zones connues pour être fortement contaminées par des engins explosifs ou dans lesquelles les résidus d'une explosion associée à l'accident ou l'incident pourraient induire en erreur les systèmes de détection par animaux.

Dans les situations où il existe le moindre doute concernant l'efficacité des systèmes de détection électronique ou par animaux à détecter une menace donnée, par exemple lorsqu'un détecteur électronique est utilisé pour rechercher des mines AP à faible teneur en métal, les enquêteurs devraient envisager de faire appel à des techniques d'excavation approfondie pour ménager un accès conforme aux conditions de sécurité. Cela prolongera inévitablement le temps passé sur place, sans doute de plusieurs jours. Dans ce cas, le mandat peut être revu afin de prolonger les délais de présentation des rapports sur l'enquête.

Dans des cas très particuliers où il existerait une contrainte de temps, on peut envisager l'utilisation de ressources mécaniques et d'un suivi manuel pour dégager l'accès au site immédiat de l'accident. Lorsqu'il est fait recours à ce type de ressources, l'enquêteur principal doit mettre tout en œuvre pour enregistrer les éléments de preuve au préalable (p.ex. par des images aériennes) et pour employer la ressource de telle manière que la contamination du lieu de l'accident soit réduite à un minimum. Les ressources mécaniques peuvent aussi être utilisées pour faciliter la dépollution ultérieure du site, une fois celui-ci remis à disposition par l'enquêteur principal et l'ANLAM.

En cas de suspicion d'un danger lié à un engin explosif improvisé sur le lieu de l'accident ou de l'incident, la dépollution du site doit être entreprise par des personnes dûment qualifiés conformément au Protocole d'essai et d'évaluation TEP 09.31 de la série des NILAM.

6.3.2 Prise en charge des preuves matérielles

Afin de préserver les éléments de preuve, les enquêteurs doivent revêtir un équipement de protection individuelle (EPI) (non destiné au déminage/dépollution) adéquat comprenant des gants à usage unique et pouvant inclure des masques et des combinaisons jetables.

Les preuves matérielles doivent être prises en charge comme suit :

- Elles doivent être recensées, marquées, référencées et enregistrées dans un relevé des preuves ;
- Elles doivent être photographiées sur place, avec des marqueurs de référence et, si possible, avec des échelles de grandeur et de couleur incluses dans les images ;
- Elles ne doivent être touchées qu'en cas de nécessité et avec des gants à usage unique ;
- Lorsque cela est réalisable, elles doivent être placées dans des sacs en papier ou en plastique selon le type de preuve, sur lesquels sera apposée la référence de la preuve concernée ;
- Elles doivent être récupérées, déplacées et transportées de manière à éviter ou réduire à un minimum toute détérioration ;
- Elles doivent être conservées en un lieu sûr accessible à l'enquêteur principal jusqu'à la clôture de l'enquête ;
- Elles doivent en outre être conservées par l'ANLAM ou l'organisation d'action contre les mines dans un lieu sûr pendant une période d'au moins 24 mois à partir de la présentation du rapport détaillé.

Il y a lieu de mesurer tout cratère provoqué par les explosions liées à l'accident ou l'incident et d'en enregistrer les dimensions.

6.3.3 Prise en charge des corps et des parties de corps

En principe, la récupération et autres prises en charge de cadavres devraient être effectuées par les autorités locales ou les premiers intervenants. Lorsque les circonstances ne permettent pas aux autorités locales de prendre immédiatement en charge les cadavres ou parties de cadavres, le responsable du chantier ou l'enquêteur principal devraient veiller à ce que toutes les activités :

- Soient menées de façon à réduire à un minimum les risques pour les enquêteurs, le personnel chargé de la dépollution et les autres personnes qui visitent le lieu de l'accident ;
- Prennent dûment en considération la dignité des défunts ;
- Respectent les attentes et les préférences des proches en deuil ;
- Tiennent compte des attentes et préférences culturelles et religieuses des défunts.

Les personnes chargées de manipuler les corps ou parties de corps devraient :

- Suivre une formation à la manipulation des corps et des parties de corps avant de pénétrer sur les lieux de l'accident ;
- Porter un équipement de protection individuelle (EPI) jetable approprié ;
- Respecter des précautions d'hygiène élémentaires afin de contribuer à réduire les risques de maladies transmises par le sang et par les autres liquides organiques, notamment en évitant de s'essuyer le visage ou la bouche avec les mains ;
- Enregistrer chaque partie de corps comme un élément de preuve séparé, en renvoyant à un numéro d'identification de victime (NIV) associé s'il est possible de le faire ;

- Nettoyer méticuleusement tout véhicule utilisé pour le transport des cadavres ;
- Bénéficier d'un soutien psychologique.

Les enquêteurs devraient faire prendre conscience aux autorités locales du fait que les explosions de plus grande ampleur, par exemple l'explosion d'une mine antivéhicule, peuvent disséminer des parties de cadavres sur une grande surface. Si cette surface comprend un terrain non dépollué situé sur un chantier de dépollution, la récupération de toutes les parties de cadavres peut prendre beaucoup de temps.

Chaque partie de corps peut être dotée d'un numéro d'identification de victime (NIV) unique et accompagnée d'une étiquette de contrôle. En l'absence de système d'identification des corps déjà établi, l'ANLAM ou une autre autorité peut décider d'un tel système et le mettre en application. Le NIV peut figurer sur toutes les photographies du corps et devrait accompagner toutes les données, y compris les formulaires et les preuves afférentes collectées sur le corps.

Dans le passé, des cas se sont produits où la multiplicité des victimes a rendu difficile l'identification des différentes parties de corps, en particulier lors d'explosions de grande ampleur, comme celles de mines antivéhicule et d'engins explosifs improvisés de plus grande taille. Dans une telle situation, il peut être difficile de garantir que les parties de corps adéquates seront remises aux proches du défunt. Les organisations d'action contre les mines peuvent envisager de recourir à un test ADN afin de résoudre ce problème.

Les corps qui doivent être ensevelis dans une juridiction différente de celle où l'accident a eu lieu peuvent devoir être soumis à une autopsie sur place avant que leur rapatriement et leur ensevelissement soient autorisés. L'organisation d'action contre les mines doit assumer la responsabilité du rapatriement des restes humains des membres de son personnel et se charger de la liaison avec l'ANLAM et les autres autorités appropriées, ainsi qu'avec les services consulaires des nationalités concernées.

6.3.4 Remise à disposition du site

Le site doit rester sous le contrôle de l'ANLAM ou d'un enquêteur principal habilité jusqu'à ce qu'il ait été remis à disposition. Les lieux de l'accident ou l'incident ne doivent pas être restitués avant que l'enquêteur principal se soit assuré que tous les éléments de preuve pertinents ont été recensés, enregistrés et dûment traités. Lorsqu'il décide de remettre le site à disposition, l'enquêteur principal devrait tenir compte de la possibilité que surgissent de nouveaux besoins en matière de collecte de preuves au cours du processus d'analyse de l'accident ou de l'incident. Lorsque les lieux de l'accident ou de l'incident occupent une grande surface, l'enquêteur principal devrait envisager une remise à disposition en plusieurs étapes. L'enquêteur principal devrait organiser une séance d'information concernant le site avant d'en transférer la responsabilité à l'organisation d'action contre les mines ou à l'ANLAM, laquelle séance devrait être consignée dans le relevé narratif de l'enquête.

6.3.5 Prise en charge des témoins

Les entretiens avec les témoins doivent être menés par l'enquêteur principal. Ce dernier devrait songer à se faire assister par une personne qui convienne à l'âge, au sexe, à la culture et à la langue des personnes interrogées. Dans tous les cas, les témoins ont le droit d'être accompagnés par une personne de leur choix au cours de l'entretien. Si un interprète s'avère nécessaire, il devrait posséder les compétences et l'expérience suffisantes pour traduire avec précision le langage technique susceptible d'être utilisé au cours de l'entretien.

Les entretiens devraient avoir lieu dans les plus brefs délais après l'accident ou l'incident. Dans la mesure du possible, il ne faudrait pas laisser les différentes personnes interrogées discuter entre elles de l'accident ou de l'incident avant qu'elles aient fait leur déposition en tant que témoins.

Les mesures prises pour séparer les témoins avant leur audition devraient être consignées dans le rapport immédiat et dans le rapport initial. Les circonstances dans lesquelles il n'a pas été possible de séparer les témoins avant leur audition devraient être consignées dans le rapport initial.

Les entretiens devraient se dérouler en privé dans un lieu où l'on ne risque pas d'être dérangé. Les témoins devraient être interrogés de manière non accusatoire, à la recherche des faits. Au début de l'audition, il y a lieu d'informer les témoins et les autres personnes interrogées de la nature de l'entretien, notamment en leur révélant à quoi serviront les informations et les preuves recueillies au cours de l'entretien. Les témoins devraient comprendre que leur propre comportement au cours d'un accident ou d'un incident peut être l'objet de l'enquête. L'audition n'est pas un interrogatoire et en principe, les enquêteurs n'ont pas le droit d'obliger les témoins à leur répondre. Toutefois, les contrats de travail exigent souvent des employés qu'ils coopèrent à une enquête et peuvent stipuler que le fait d'induire les enquêteurs en erreur donnera lieu à des mesures disciplinaires.

Lorsque la personne interrogée y consent, il faudrait procéder à l'enregistrement électronique des entretiens. Toutes les auditions devraient être transcrites. Les enregistrements des entretiens devraient être conservés séparément de leurs transcriptions et ils devraient être consignés comme des éléments séparés dans le relevé des preuves.

Dans le cas où un témoin n'est pas apte à être interrogé pendant un certain temps après l'accident ou l'incident à la suite d'un traumatisme physique ou mental, les enquêteurs devraient prendre contact avec les autorités médicales compétentes afin de saisir la première occasion qui se présente de mener l'entretien.

Les témoins devraient avoir le droit de se faire accompagner d'un ami ou d'un autre observateur, pour autant que cette personne n'ait rien à voir avec l'enquête et qu'elle ne soit pas ou n'ait pas été elle-même interrogée en lien avec l'accident ou l'incident sous enquête.

L'organisation d'action contre les mines doit permettre de manière active à tous les membres de son personnel de participer aux auditions, que ce soit sur les lieux mêmes de l'accident ou de l'incident aussitôt après qu'il a eu lieu ou à n'importe quel moment au cours des dix jours qui suivent.

Les témoins doivent être en état d'être interrogés. Les témoins en convalescence à l'hôpital peuvent être interrogés, mais uniquement s'ils y consentent. Il est recommandé que les témoins aient quitté l'hôpital avant leur audition. Si la durée de l'hospitalisation empêche l'audition d'un témoin important et impose par conséquent de reporter les échéances pour l'élaboration des rapports, l'enquêteur principal peut demander une prolongation des délais à l'ANLAM en fonction des besoins.

6.3.6 Preuves documentaires

Dès la délivrance du mandat d'enquête, l'enquêteur principal devrait introduire une demande initiale par courriel (ou sous une forme écrite) auprès de l'organisation ou des organisations impliquées dans l'accident ou l'incident afin de réclamer les preuves documentaires pertinentes.

Les preuves documentaires comprennent notamment, mais pas exclusivement :

- Les ordres d'exécution, les contrats, les protocoles d'accord, les évaluations environnementales, etc. ;
- Les politiques, les procédures, les manuels et les consignes de travail ;
- Les licences, les autorisations, les accréditations et les certificats ;
- Les normes, les lois et les autres règlements en vigueur ;
- Les dossiers relatifs au site (y compris les registres des visiteurs, les récits, les données de l'enquête, etc.) ;

- Les dossiers de formation et de qualification ;
- Les rapports d'évaluation, sous réserve de la législation en vigueur en matière de protection des données ;
- Les documents relatifs à la gestion de la qualité, de la sécurité et de l'environnement ;
- La correspondance électronique ou sur papier, y compris les courriels, les SMS, les lettres, etc., sous réserve de la législation en vigueur en matière de protection des données.

Les enquêteurs devraient veiller à ce que toutes les preuves documentaires rassemblées et conservées au cours de l'enquête soient clairement recensées, avec, le cas échéant, leur titre, la date effective ou le numéro/niveau de publication, ainsi que l'autorité, l'organisme ou la personne qui a émis ou établi ladite preuve.

Les preuves documentaires sur papier devraient être numérisées ou photographiées et conservées en lieu sûr avec les autres documents électroniques. Les preuves documentaires devraient faire l'objet d'une sauvegarde électronique.

Les enquêteurs devraient être conscients du caractère sensible de certaines preuves documentaires (par exemple, les évaluations) et en respecter la confidentialité conformément à la législation applicable en matière de protection des données.

6.3.7 Sécurité de l'information et protection des données personnelles

Les enquêteurs qui travaillent sur les incidents et les accidents doivent respecter l'ensemble de la législation en vigueur en matière de protection des données. Les informations liées à une enquête doivent être traitées de façon confidentielle par l'ANLAM, l'enquêteur principal et l'organisation d'action contre les mines, tel que précisé dans le mandat d'enquête, et ne pas être publiées sans l'accord de l'ANLAM.

6.4 Analyse de l'information

6.4.1 Analyse des causes

Il y a lieu d'analyser les informations factuelles sur l'accident ou l'incident afin d'en découvrir les causes probables. Il faudrait, à partir de là, mettre en œuvre des mesures appropriées visant à améliorer la gestion des risques opérationnels.

Les causes des événements indésirables sont souvent liées entre elles, parfois de manière complexe. Les enquêteurs devraient faire preuve d'ouverture d'esprit et envisager toutes les causes possibles. Ils devraient éviter d'écarter une cause possible sans y avoir longuement réfléchi et ne devraient pas favoriser ou privilégier une cause possible à l'exclusion des autres. Le processus d'enquête devrait être exhaustif, systématique et objectif. Toutes les causes identifiées doivent être strictement fondées sur les éléments de preuve disponibles.

En règle générale, les causes immédiates se répartissent en deux grandes catégories :

- Le comportement : comme le non-respect des règles ou des procédures, l'utilisation incorrecte des équipements, p.ex. une technique d'excavation défailante ;
- Les conditions sur le chantier : y compris les équipements, les matériaux et l'environnement avec lesquels interagissent les employés.

Les causes sous-jacentes relèvent généralement d'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- Les facteurs de gestion et d'organisation : des lacunes dans les politiques, les ressources et les procédures qui aboutissent à une gestion inefficace des risques ;
- Les facteurs liés au travail : un environnement de travail, une formation, des équipements, des procédures et des systèmes inadaptés ;

- Les facteurs personnels: la prise de décision, le comportement, la santé, les compétences, les connaissances, l'expérience et les aptitudes.

Les causes sous-jacentes se rapportent presque toujours aux facteurs de gestion et d'organisation.

Il existe un vaste éventail d'outils analytiques disponibles qui peuvent aider les enquêteurs à comprendre pourquoi un événement indésirable s'est produit. La méthode la plus simple consiste à se demander pourquoi à plusieurs reprises, en commençant par dresser la liste des causes immédiates de l'événement indésirable (en reconnaissant qu'il peut y avoir plus d'une cause immédiate) et à continuer ensuite à se demander pourquoi encore et encore jusqu'à arriver aux causes sous-jacentes de chaque cause immédiate et, enfin, mettre le doigt sur les causes fondamentales. Les enquêteurs qui travaillent sur les accidents et les incidents d'action contre les mines devraient, au minimum, se poser la question du « pourquoi » de manière répétée durant l'analyse des causes. Les autorités, les organisations et les enquêteurs de l'action contre les mines sont invités à prendre en considération d'autres outils et méthodes d'analyse des causes.

6.4.2 Causes fondamentales

Il est probable que l'analyse des causes fondamentales exige de se pencher sur les systèmes de gestion d'une organisation ou d'un programme. Les causes fondamentales de nombreux événements indésirables sont souvent des manquements au niveau de la direction. L'enquête sur les aspects liés à la gestion devrait s'appuyer sur des preuves documentaires et des entretiens avec les responsables de la santé et de la sécurité, ainsi que sur d'autres caractéristiques d'intérêt des systèmes de gestion de l'action contre les mines au sein des organisations et/ou du programme concernés. Il convient également de passer au crible le régime réglementaire plus large dans lequel s'inscrivent les opérations d'une organisation, y compris le cadre établi par l'ANLAM qui régit le travail des organisations présentes sur place.

6.4.3 Aspects humains

Les enquêteurs devraient s'efforcer de conserver la confiance de toutes les parties impliquées dans l'enquête, y compris celle des personnes sous enquête. Il est rarement équitable ou justifié de rejeter l'entière responsabilité sur une seule personne et cela risque d'aller à l'encontre du but recherché. Même lorsqu'une erreur humaine est reconnue comme ayant contribué à un accident ou un incident, il est probable que d'autres causes sous-jacentes ou fondamentales aient joué un rôle. Ces causes auront sans aucun doute permis d'instaurer les circonstances qui ont rendu possible une telle erreur.

À moins de preuves irréfutables indiquant une violation volontaire des règles et des procédures ou un sabotage direct des mesures de sécurité, une sanction disciplinaire a peu de chances de s'avérer utile et peut dissuader les personnes interrogées de faire preuve d'ouverture et d'honnêteté lors des enquêtes en cours et à venir sur les accidents et les incidents.

Il faudrait encourager le signalement des accidents évités de justesse de manière verbale et écrite en indiquant clairement que les personnes qui signalent les accidents évités de justesse ne seront ni accusées ni sanctionnées et n'auront pas à subir de conséquences négatives. Les ANLAM et les autres organisations d'action contre les mines pourraient envisager la mise en place de systèmes de signalement des accidents évités de justesse anonymisés afin de promouvoir la participation à ces derniers.

Les ANLAM, les gestionnaires et les enquêteurs devraient souscrire à un système juste et équitable dans lequel les personnes sont tenues de répondre de leur comportement, mais ne sont pas accusées à tort.

6.4.4 Ratés, lapsus, fautes et violations

Si les enquêteurs identifient des défaillances humaines comme un aspect à prendre en considération lors d'une enquête, ils devraient les classer comme suit :

Les ratés	Lorsqu'une tâche familière est accomplie de manière automatique et aboutit à une action correcte mise en œuvre de manière incorrecte.
Les lapsus	Lorsqu'une action est accomplie sans suivre l'ordre voulu ou lorsqu'une étape est oubliée.
Les fautes liées aux règles	Lorsqu'une règle ou une procédure erronée est appliquée à une situation donnée.
Les fautes liées aux connaissances	Lorsqu'une personne est confrontée à une situation inhabituelle et aboutit à une conclusion erronée sur l'action à exécuter.
Les violations	Le non-respect délibéré des règles ou des procédures.

6.4.5 Autres facteurs qui influencent les aspects humains

Les enquêteurs devraient tenir compte d'une variété de facteurs qui se répercutent sur le comportement humain, notamment :

- Les facteurs liés au travail : le niveau d'attention nécessaire à la tâche, le partage de l'attention de la personne concernée ou la présence de distractions au moment de l'accident ou de l'incident, l'adéquation des procédures, la disponibilité de suffisamment de temps pour accomplir la tâche ;
- Les facteurs humains : la capacité physique de la personne concernée à accomplir la tâche, le niveau de compétence (aptitudes, compétences et connaissances) de la personne, la fatigue, le moral, la maladie, l'alcool ou les drogues ;
- Les facteurs organisationnels : la pression liée au travail, des délais serrés, la disponibilité de ressources suffisantes, la qualité de la supervision, la culture organisationnelle, y compris la culture de gestion et son attitude vis-à-vis de la santé, de la sécurité et de la gestion des risques ;
- Les facteurs liés à la planification et aux équipements : la clarté et la simplicité des contrôles et des procédures opérationnelles, la détection et l'indication des pannes et des erreurs, l'aménagement du lieu de travail.

6.4.6 Niveaux de confiance

Les enquêtes recueillent à la fois des preuves directes et des preuves circonstanciellles. Les preuves directes établissent un fait. Elles ne nécessitent pas d'autre raisonnement ni déduction pour aboutir à une conclusion. Les preuves circonstanciellles exigent un raisonnement ou une déduction pour conduire à une conclusion.

Les enquêteurs devraient tenir compte du niveau de confiance associé aux conclusions auxquelles ils aboutissent. La formulation utilisée dans le rapport d'enquête devrait rendre compte du niveau de confiance correspondant conformément au tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2: Description des niveaux de confiance avec indication de la probabilité

Certain	Peu de doute, voire aucun doute	>90%
Probable	Niveau de confiance élevé	75-90%
Possible	Autant de chances que ce soit correct ou incorrect	40-60%
Improbable	Faible niveau de confiance	10-25%
Très improbable	Peu de confiance, voire aucune confiance	<10%

6.5 Définition de mesures de maîtrise des risques

Il y a lieu de définir des mesures de maîtrise des risques et de les inclure dans la section consacrée aux recommandations du rapport d'enquête détaillé. S'agissant de la gestion des

risques pour la santé et la sécurité humaines, il convient d'appliquer les moyens de maîtrise des risques suivants énumérés par ordre d'importance (conformes aux options de maîtrise des risques exposées dans la NILAM 07.14)¹ :

- Élimination : enlever le matériel ou supprimer le processus à l'origine du danger ;
- Substitution : remplacer le matériel ou le processus à l'origine du danger par un matériel ou un processus qui ne présentent pas de danger ou qui sont moins dangereux ;
- Contrôles techniques : modifier l'environnement de travail de façon à confiner ou isoler physiquement les dangers (par exemple en utilisant un ouvrage de protection ou un équipement télécommandé) ;
- Contrôles administratifs : modifier la façon dont les personnes travaillent ou se comportent en changeant les politiques ou les procédures, en améliorant la culture organisationnelle, en offrant de nouvelles formations ou des formations remaniées, en installant des panneaux et avertissements supplémentaires ;
- Équipement de protection individuelle : protéger les employés contre les blessures ou les infections. Les équipements de protection individuelle (EPI) réduisent l'exposition des employés aux dangers lorsque les contrôles techniques et administratifs sont irréalisables ou inefficaces. L'EPI présente l'inconvénient de ne pas éliminer ni modifier le danger, ce qui signifie que les employés peuvent y être exposés en cas de défaillance ou d'usage inapproprié de l'EPI.

Les mesures visant à maîtriser les autres risques, par exemple ceux qui sont associés à l'impact sur l'environnement ou aux autres dégâts occasionnés aux biens et aux avoirs, devraient être gérées conformément à la NILAM 07.14.

Lorsqu'ils définissent des mesures de maîtrise des risques, les enquêteurs et les autres gestionnaires devraient prendre note de la possibilité qu'un moyen de maîtrise des risques crée de nouveaux risques ou soit porteur de risques différents. Il faudrait identifier et mettre en œuvre des mesures de maîtrise des risques supplémentaires s'il y a lieu afin de garantir que tout nouveau risque ou risque résiduel reste à un niveau tolérable.

6.5.1 Probabilité qu'un événement indésirable se reproduise

La probabilité qu'un événement indésirable se reproduise dépend du caractère de l'accident ou de l'incident, de la taille de l'organisation, du projet ou du programme concernés, de la fréquence de l'activité et des circonstances associées, ainsi que de la nature des causes sous-jacentes et fondamentales répertoriées au cours de l'enquête.

Tableau 3 : descriptions explicatives des probabilités de répétition²

Certain	L'événement se reproduira bientôt.
Probable	L'événement se reproduira, mais pas de manière quotidienne.
Possible	L'événement pourra se reproduire de temps en temps.
Improbable	On ne s'attend pas à ce que l'événement se reproduise dans un futur proche.
Très improbable	L'événement est tellement improbable que l'on ne s'attend pas à ce qu'il se reproduise.

Il faudrait tenir compte de la probabilité de répétition pour déterminer l'urgence et l'applicabilité des moyens de maîtrise des risques recommandés, ainsi que la portée et la nature de la communication avec les organisations et les programmes touchés.

¹ D'après ISO 45001:2018 Systèmes de management de la santé et la sécurité au travail – Exigences et lignes directrices pour leur utilisation.

² HSG245 Investigating accidents and incidents, UK Health and Safety Executive (2004) (en anglais seulement).

6.6 Biais cognitif

Le biais cognitif peut se définir comme « la façon, qui peut ne pas être raisonnable ni exacte, dont une personne comprend les événements, les faits et les autres personnes en fonction d'un ensemble particulier de croyances et d'expériences qui lui est propre.³ » Les enquêteurs principaux devraient être conscients de leurs possibles biais cognitifs et s'employer activement à s'interroger sur le bien-fondé de leurs conclusions au sujet d'une enquête. Les enquêteurs principaux peuvent aussi faire en sorte que leur rapport détaillé soit examiné d'un œil critique par une personne ou une équipe dûment qualifiée et expérimentée avant sa présentation. Cet examen doit respecter la plus stricte confidentialité de l'enquête et avoir été prévu dans le mandat d'enquête.

7. Rapport d'enquête détaillé et suivi

La crédibilité de l'enquête et la mesure dans laquelle les conclusions et les mesures de maîtrise des risques recommandées sont acceptées et adoptées par les organisations concernées dépendent en grande partie de la qualité du rapport d'enquête. On trouvera à l'annexe F de la présente norme une suggestion de structure de rapport d'enquête détaillé. Le modèle de rapport d'enquête détaillé convient aux enquêtes de 1^{ère}, de 2^e et de 3^e parties. Les rédacteurs du rapport devraient se pencher sur chaque élément du modèle de rapport recommandé. Il y a lieu d'ajouter toute information complémentaire qui s'avérerait pertinente et nécessaire pour que le lecteur comprenne le raisonnement des enquêteurs.

Le projet du rapport d'enquête détaillé devrait être communiqué aux personnes et aux organisations directement impliquées dans l'incident ou l'accident, ainsi qu'à ceux auxquels il est fait référence dans le texte du rapport. En particulier, toute personne ou toute organisation qui a fait l'objet d'une critique, ou qui pourrait le penser, doit se voir offrir la possibilité de faire des commentaires avant que le rapport soit finalisé et présenté à l'ANLAM ou à une autre autorité.

7.1 Établissement et diffusion des rapports

Des exemplaires de tous les rapports sur les accidents et les incidents doivent être conservés par l'ANLAM et l'organisation d'action contre les mines concernée.

L'ANLAM, ou l'organisation qui agit en son nom, devrait diffuser des informations sur les accidents et les incidents auprès des organisations d'action contre les mines présentes dans le pays. En l'absence d'ANLAM, les organisations d'action contre les mines devraient mettre ces renseignements à la disposition des autres organisations d'action contre les mines qui interviennent dans le pays. Les informations relatives à l'identification de nouveaux dangers ou d'autres risques inattendus devraient être diffusées dans les plus brefs délais.

En cas de décès ou de blessure grave, les proches des membres du personnel décédés ou blessés doivent pouvoir consulter un exemplaire complet du rapport avant qu'il soit transmis à d'autres personnes ou organisations.

Si les rapports sont communiqués au-delà de l'organisation d'action contre les mines concernée et des proches, l'ANLAM ou toute autre autorité doit en expurger les détails qui permettraient d'identifier les personnes et les organisations. La communication des rapports doit dans tous les cas respecter la législation en vigueur en matière de protection des données.

Afin que d'autres puissent tirer des enseignements des accidents et des incidents, il faudrait donner accès aux rapports expurgés ou à des éléments anonymisés des rapports. L'ANLAM devrait, au minimum, faire largement circuler les informations suivantes auprès des organisations d'action contre les mines présentes sur place :

- Les circonstances qui ont été à l'origine de l'événement, ainsi que le préjudice causé par l'événement ;

³ Cambridge English Dictionary. Mai 2020.

- Une analyse des informations recueillies au cours de l'enquête ;
- Les conclusions et les recommandations issues du processus d'enquête.

7.2 Suivi et amélioration

L'ANLAM devrait veiller à ce que les moyens de maîtrise des risques recommandés soient mis en œuvre par les organisations et les programmes d'action contre les mines touchés. Des contrôles supplémentaires devraient être prévus dans les systèmes de supervision de l'action contre les mines, conformément à la NILAM 07.40. Les contrôles devraient :

- Confirmer que les organisations touchées ont mis en œuvre les moyens de maîtrise recommandés ;
- Vérifier si lesdites mesures parviennent efficacement à empêcher que de tels accidents ou incidents se reproduisent.

7.3 Analyse des tendances

Il convient de repérer et saisir les occasions d'analyser les données relatives aux accidents et aux incidents, afin de déceler et étudier les tendances. Les résultats de l'analyse des tendances en matière d'accidents et d'incidents devraient être largement diffusés dans l'ensemble du secteur de l'action contre les mines.

8. Responsabilités

8.1 Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)

L'ANLAM ou l'organisation qui agit en son nom doit :

- a) Établir et tenir à jour des procédures pour le rapport et l'enquête sur les accidents et les incidents, y compris les accidents évités de justesse, lesquelles procédures seront fondées sur la présente norme et sur les autres normes et réglementations nationales en vigueur ;
- b) Lorsque des informations qui n'étaient jusqu'alors pas disponibles sont portées ultérieurement à la connaissance des enquêteurs, réviser les conclusions de l'enquête officielle et, s'il y a lieu, rouvrir l'enquête afin de prendre en considération les nouveaux éléments de preuve ;
- c) Exiger des organisations d'action contre les mines qui mènent des opérations sur le terrain qu'elles élaborent, tiennent à jour et mettent en œuvre des procédures d'enquête sur les accidents.

L'ANLAM ou l'organisation qui agit en son nom devrait :

- a) Diffuser les résultats de tous les rapports d'enquête officiels auprès des organisations d'action contre les mines présentes dans le pays et faire en sorte que les résultats médicaux qui n'ont pu être cités en référence dans le rapport des enquêteurs parce qu'ils n'étaient pas disponibles soient joints en annexe et qu'un rapport actualisé soit distribué ;
- b) Veiller à ce que les moyens de maîtrise des risques définis au cours d'une enquête et acceptés par l'ANLAM soient intégralement et effectivement mis en œuvre.

8.2 Autorité à l'origine de l'enquête

L'autorité qui ouvre une enquête formelle (qu'il s'agisse de l'ANLAM ou d'une autre organisation d'action contre les mines) doit veiller à ce que :

- a) L'enquête commence et s'achève dans les 10 jours ouvrables, à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient une prolongation définie limitée dans le temps ;
- b) Un enquêteur principal compétent soit nommé, désigné et habilité à mener l'enquête ;
- c) Les personnes choisies pour mener une enquête formelle n'aient pas été impliquées dans l'événement et disposent de l'expérience et des compétences appropriées nécessaires à la conduite de l'enquête ;
- d) Un mandat d'enquête soit délivré dans les plus brefs délais possibles et pas plus de 24 heures après l'incident ;
- e) Lorsqu'un mandat est délivré, un exemplaire de ce dernier soit transmis à la ou les organisations d'action contre les mines qui pourraient être invitées à collaborer à l'enquête formelle ;
- f) Pour préserver les preuves, le site de l'accident ou de l'incident demeure intact jusqu'à ce que la ou les personnes chargées de l'enquête aient autorisé sa remise à disposition ;
- g) Un rapport d'enquête complet, clair et précis soit présenté dans les 10 jours ouvrables qui suivent l'événement et que ce dernier comprenne un relevé exhaustif des faits qui ont mené aux conclusions et, le cas échéant, des recommandations visant à empêcher qu'un tel événement se reproduise ;
- h) Lorsque l'événement sous enquête a fait au moins une victime humaine, le rapport comprenne des détails concernant les lésions subies, l'intervention médicale et tout pronostic disponible pour chaque personne blessée au moment de l'établissement du rapport.

8.3 Enquêteur principal

L'enquêteur principal doit veiller à ce que :

- a) Les témoins soient identifiés et que le recueil de leur déclaration soit organisé ;
- b) Les preuves matérielles présentes sur le site de l'accident ou de l'incident et autour de celui-ci soient photographiées, y compris, s'il y a lieu et si cela est autorisé, au moyen de véhicules aériens sans pilote (drones), qu'elles soient inventoriées dans un relevé des preuves, conservées et stockées jusqu'à ce qu'elles soient ultérieurement remises à une autorité compétente ;
- c) Les équipements associés à l'accident ou l'incident soient vérifiés et consignés comme preuves s'il y a lieu ;
- d) Les corps et les parties de corps soient non seulement inspectés et pris en charge comme il se doit, mais que les restes humains soient identifiés de la meilleure façon possible et remis dans les plus brefs délais aux autorités compétentes ;
- e) Les autres aspects pertinents des lieux de l'accident ou l'incident soient inspectés et consignés ;
- f) Les éléments pertinents du contexte et de l'environnement de travail et des alentours soient inspectés et consignés ;
- g) Les documents et les enregistrements pertinents soient obtenus et examinés ;
- h) Un rapport d'enquête complet, clair et précis soit présenté dans les meilleurs délais raisonnables et au plus tard 10 jours ouvrables après l'événement, et que ce dernier comprenne un relevé exhaustif des faits qui ont mené aux conclusions et, le cas échéant, des recommandations visant à empêcher qu'un tel événement se reproduise ;
- i) Les informations liées à l'enquête demeurent strictement confidentielles et ne soient pas communiquées à une quelconque entité ou organisation extérieure à l'équipe d'enquête à moins que l'ANLAM ne l'ait préalablement autorisé.

8.4 Organisations d'action contre les mines

Les organisations d'action contre les mines doivent :

- a) Déclarer les accidents et les incidents en temps opportun tel que requis par la présente norme ;
- b) Sécuriser et contrôler les lieux de l'accident ou de l'incident jusqu'à ce qu'elles soient relevées de cette responsabilité par l'enquêteur principal ou par une autre personne habilitée par l'ANLAM ;
- c) Prendre sur le champ des photographies des lieux de l'accident ou de l'incident et garder ensuite la zone en l'état jusqu'à ce que les lieux soient remis à disposition par la personne qui dirige l'enquête officielle ;
- d) Permettre l'accès et, le cas échéant, apporter une aide administrative et technique aux enquêteurs qui travaillent sur l'accident ou l'incident ;
- e) Mettre à la disposition des personnes qui mènent l'enquête officielle les documents originaux des registres, des POP, des livrets de formation, du journal des communications et toute autre documentation relative au chantier concerné ;
- f) Apporter leur concours à toutes les personnes désignées pour mener l'enquête officielle sur les accidents et les incidents ;
- g) En l'absence d'ANLAM, mettre les résultats des enquêtes à la disposition des autres organisations d'action contre les mines qui interviennent dans le pays ;
- h) Veiller à ce que les moyens de maîtrise des risques définis au cours d'une enquête, acceptés par l'ANLAM et applicables à l'organisation d'action contre les mines concernée, soient intégralement et effectivement mis en œuvre ;
- i) Mettre en place des systèmes qui permettent aux employés de signaler des accidents évités de justesse et d'émettre des recommandations en vue d'améliorer la sécurité, lesdits systèmes pouvant être anonymes.

8.5 Employés de l'action contre les mines

Les employés de l'action contre les mines doivent :

- a) Appliquer les normes et les procédures opérationnelles permanentes appropriées en vue de réduire à un minimum le risque d'accident et d'incident ;
- b) Signaler toute déficience perçue dans la formation, les équipements et les procédures ;
- c) Déclarer les accidents et les incidents (y compris les accidents évités de justesse) à leurs responsables ;
- d) Apporter leur concours à l'enquête sur les accidents et les incidents.

Annexe A **(Normative)** **Références**

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des clauses qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de cette partie de la norme. En ce qui concerne les références datées, il ne sera pas tenu compte des amendements ultérieurs à ces publications, ni des révisions qui y ont été effectuées. Cependant, il serait judicieux que les parties à des accords qui se réfèrent à cette section de la norme étudient la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il est fait référence. Les membres de l'ISO et de l'IEC conservent dans leurs archives les normes ISO et CEE en vigueur :

- a) NILAM 04.10 Glossaire des termes et abréviations de l'action contre les mines ;
- b) NILAM 07.12 Gestion de la qualité dans l'action contre les mines ;
- c) NILAM 07.14 La gestion des risques dans l'action contre les mines ;
- d) NILAM 07.40 Supervision des organisations d'action contre les mines.

Il est recommandé d'utiliser la version/édition la plus récente de ces références. Le GICHD conserve un exemplaire de toutes les références utilisées dans cette norme. La dernière version/édition des normes, guides et références NILAM est archivée au GICHD et peut être consultée sur le site web des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>). Il est conseillé aux autorités nationales de l'action contre les mines, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer copie de ces textes avant de mettre en place un programme d'action contre les mines.

Annexe B
(Informative)
Exemple de rapport immédiat (peut être présenté sous forme verbale)

De :	Nom de l'organisation	Voir Note 1	Date et heure de présentation du rapport :
À :	Autorité compétente		
Concerne : Rapport immédiat sur un accident survenu au cours d'une opération			
a.	Indicatif ou numéro d'identification de l'équipe.		
b.	Heure de l'accident.		
c.	Nom du lieu de l'intervention qui a occasionné l'accident ou de la ville la plus proche s'il s'agissait d'une intervention mobile.		
d.	Coordonnées de quadrillage du lieu de l'accident.		
e.	Type d'accident (p.ex. explosion).		
f.	Nombre de victimes.		
g.	Noms (ou numéro d'identification) des victimes.		
h.	Brève description des blessures et, si possible, du traitement administré à chaque victime.		
i.	Heure de l'évacuation.		
j.	Installation médicale de destination.		
k.	Autre assistance requise.		
l.	Coordonnées du personnel qui accompagne les victimes.		
m.	Coordonnées de la personne responsable du site où a eu lieu l'accident.		

Note 1 : Les informations surlignées devraient être communiquées par radio ou par téléphone dès qu'elles sont connues. Un rapport immédiat devrait normalement être envoyé dès que possible et au plus tard dans l'heure qui suit l'accident.

Annexe C
(Informative)
Exemple de rapport écrit initial

De :	Nom de l'organisation. Voir Notes 1, 2 et 3.	Date de présentation du rapport :
À :	Autorité compétente.	
Concerne :	Rapport écrit initial sur un accident ou un incident	
Partie 1 – Contexte		
1.	Nom de l'organisation.	
2.	Unité de l'organisation, numéro du bureau de chantier/du projet, nom/numéro de l'équipe.	
3.	Nom du superviseur du chantier.	
4.	Lieu de l'accident ou de l'incident (province, district, village, n° de mission, coordonnées de quadrillage).	
5.	Date et heure de l'événement.	
Partie 2 – Renseignements sur l'incident ou l'accident		
6.	Fournir une description générale des éléments confirmés de l'événement. Si certaines informations ne sont pas encore disponibles, le rapport devrait le mentionner.	
Partie 3 – Engins explosifs connus impliqués dans l'événement		
7.	Si possible, fournir des renseignements élémentaires sur tout engin explosif dont on sait qu'il a été impliqué dans l'événement. Si l'engin explosif n'a pas été confirmé, indiquer simplement qu'il n'est pas encore connu.	
Partie 4 – Renseignements sur les blessures		
8.	Fournir des renseignements généraux sur toutes les personnes (y compris le personnel autre que le personnel de déminage) blessées à la suite de l'événement. Indiquer le nom, le sexe, l'âge, la profession et une description sommaire des blessures. Fournir également des renseignements sur toutes les personnes souffrant de blessures légères.	
Partie 5 – Soutien médical et aide d'urgence		
9.	Fournir des renseignements généraux sur le soutien médical et l'aide d'urgence apportés (traitement, communications, transport pour l'évacuation, installation médicale de destination). Indiquer, si elle est connue, la chronologie sommaire de l'évacuation sanitaire.	
Partie 6 – Dégâts aux équipements, aux biens, aux infrastructures et aux EPI		
10.	Si possible, donner une brève description des équipements, des biens ou des infrastructures endommagés à la suite de l'événement.	
11.	Si possible, donner une brève description de tout équipement de protection individuelle (EPI) impliqué dans l'incident.	
Partie 7 – Autres informations utiles		
12.	Ajouter toute autre information factuelle relative à l'événement qui n'aurait pas encore été indiquée.	

Partie 8 – Recommandations initiales (le cas échéant)

13. Il peut y avoir des recommandations initiales fondées sur les informations disponibles. Lorsque des données probantes suggèrent l'existence d'un risque inconnu jusqu'alors ou d'un risque qui pourrait concerner d'autres organisations, il y a lieu de décrire en détail le raisonnement à l'origine des recommandations.

Signature de l'auteur du rapport écrit initial

Nom de l'auteur du rapport écrit initial

Note 1 : Un rapport écrit initial sur l'accident ou l'incident doit être rédigé dans les plus brefs délais après l'événement (et au plus tard dans les 24 heures qui suivent). Le rapport devrait être finalisé par un haut représentant de l'organisation d'action contre les mines impliquée.

Note 2 : Il se peut que dans certains cas, le rapport écrit initial sur l'accident ou l'incident soit le seul compte rendu officiel de l'événement.

Note 3 : Le rapport initial ne doit émettre aucune hypothèse sur les circonstances qui ont entouré l'incident ou l'accident. Il constitue une simple déclaration exposant de façon détaillée des éléments de l'accident ou l'incident qui ont été confirmés dans les 24 heures après l'événement.

Annexe D (Informative) **Exemple de mandat d'enquête**

ANLAM/CLAM (nom) :

Adresse :

Date :

Référence de dossier (n° unique d'identification de l'accident ou de l'incident) :

Noms du/des destinataire(s) :

Adresse :

NOMINATION POUR L'EXECUTION D'UNE ENQUÊTE FORMELLE

Références :

- A. Normes nationales de l'action contre les mines de [Nom du programme].
 - B. Rapport préliminaire écrit sur l'accident ou l'incident (exemplaire en annexe, si disponible.)
1. Vous [nom de l'enquêteur principal] êtes par la présente nommé(e) par [nom et titre], de l'ANLAM/CLAM, pour enquêter sur les circonstances entourant l'accident ou l'incident qui s'est produit le [date et heure] à [lieu] et qui a impliqué [nom de l'organisation ou autre identifiant]. Vous pouvez demander à d'autres personnes de vous aider dans le cadre de votre équipe d'enquête si besoin. Vous devriez inclure dans l'équipe, en qualité d'observateur, un membre de la ou des organisations d'action contre les mines impliquées dans l'événement. Vous avez pleins pouvoirs sur le site sous enquête depuis le moment de votre arrivée jusqu'à ce que vous en remettiez la responsabilité à l'ANLAM. Vous êtes habilité à recueillir des preuves matérielles sur les lieux de l'événement, ainsi que des preuves documentaires auprès des organisations impliquées. Vous êtes habilité à interroger les témoins.
 2. Ledit accident/incident s'est déroulé comme suit : [fournir une brève description de l'événement].
 3. Votre enquête et votre rapport officiels doivent déterminer et consigner les éléments suivants :
 - a) Tous les éléments de preuve relatifs à l'accident ou l'incident en question ;
 - b) Une description détaillée des activités en cours de réalisation au moment de l'événement ;
 - c) La date et le lieu de l'événement ;
 - d) La manière dont l'événement s'est produit, avec une description des faits ayant conduit à l'événement ainsi que des personnes, des équipements et des procédures impliqués ;
 - e) La nature et la gravité des blessures infligées aux personnes ou des dégâts occasionnés aux équipements, aux biens ou aux infrastructures à la suite de l'événement ;
 - f) Les raisons pour lesquelles l'événement s'est produit et si la mise en œuvre de mesures appropriées auraient permis de l'éviter ou d'en atténuer les conséquences ;
 - g) Toute mesure corrective nécessaire pour éviter que des événements de même nature se reproduisent à l'avenir ;
 - h) Toute autre information jugée pertinente par l'enquêteur principal.
 4. Lors de l'enquête sur l'événement, il y a lieu de prendre en considération les éléments suivants :

- a) Le niveau de formation et d'expérience de toutes les personnes impliquées dans l'événement, y compris le personnel de direction et de supervision. Il convient également d'indiquer les dates et les thèmes de la formation initiale, de la formation continue ou de la formation de perfectionnement dispensées aux personnes concernées ;
 - b) Les procédures habituelles de travail pour la période précédant l'événement et au moment de l'événement, y compris les heures de début et de fin de travail et les habitudes s'agissant des temps de repos ;
 - c) Les dates de la dernière période de congé ou de repos de toutes les personnes impliquées dans l'événement ;
 - d) Les dates et les résultats des dernières supervisions (internes et externes) de l'équipe impliquée dans l'événement ;
 - e) Les procédures suivies pour exécuter les activités qui avaient lieu au moment de l'événement et si elles étaient correctement utilisées au moyen de l'équipement approprié ;
 - f) Les conditions météorologiques sur les lieux au moment de l'événement ;
 - g) L'équipement de protection individuelle (EPI) utilisé par les personnes impliquées dans l'événement et si ledit EPI a été correctement utilisé ;
 - h) Le fait que l'EPI utilisé est parvenu ou non à réduire les conséquences préjudiciables de l'événement ;
 - i) Le soutien médical et l'aide d'urgence à la disposition des personnes impliquées dans l'événement et si ce soutien était adapté, en répertoriant tous les domaines dans lesquels un soutien médical amélioré aurait pu réduire les conséquences de l'événement.
5. Il convient d'examiner si un ou plusieurs des éléments suivants pourraient avoir causé ou favorisé l'événement ou influé sur la gravité de ses conséquences :
- a) Une éventuelle déficience dans le commandement et le contrôle ;
 - b) Une éventuelle lacune dans la formation des personnes impliquées, y compris le personnel de supervision ;
 - c) Une négligence, imprudence ou faute de la part de l'une des personnes impliquées ;
 - d) Des déficiences dans les procédures et/ou la manière dont elles étaient appliquées ;
 - e) Des personnes ayant reçu des consignes inappropriées ou confuses ;
 - f) Un marquage inadéquat de la zone ;
 - g) Le non-respect délibéré des instructions ou des procédures ;
 - h) La consommation d'alcool, de drogues ou de médicaments prescrits ;
 - i) Une utilisation incorrecte de l'équipement ;
 - j) L'intervention médicale en cas de blessure(s) ;
 - k) Une éventuelle pression qui pousserait à travailler vite ;
 - l) La santé des personnes impliquées dans l'événement ;
 - m) Le mauvais fonctionnement des équipements ou matériaux utilisés, y compris les explosifs ;
 - n) Une défaillance dans le soutien de base apporté aux personnes présentes sur le chantier ;
 - o) Des lacunes dans l'encadrement, et ce à tous les niveaux de l'organisation.
6. Le rapport doit consigner les faits qui entourent l'événement de façon suffisamment détaillée pour justifier les conclusions issues de l'enquête et les éventuelles recommandations fondées sur ces conclusions.
7. Le cas échéant, les documents suivants devraient être annexés au rapport :
- a) Un exemplaire du document désignant un enquêteur chargé de mener l'enquête formelle [le présent document] ;
 - b) Un exemplaire du rapport préliminaire écrit rédigé par l'organisation impliquée dans l'événement ;

- c) Un relevé complet de toutes les preuves (chaque preuve devrait être munie d'un code d'identification) ;
 - d) Les déclarations des témoins ;
 - e) Des croquis, des schémas, des plans de localisation et des plans du chantier, selon qu'il convient ;
 - f) Des photos mettant en évidence des aspects importants de l'événement, par exemple les conditions sur le chantier, les blessures subies par les victimes et les dégâts infligés aux équipements, aux biens ou aux infrastructures ;
 - g) La documentation relative à la tâche, qui peut inclure des rapports d'enquête, des plans de remise à disposition des terres et divers documents relatifs au chantier de déminage/dépollution ;
 - h) Des extraits des procédures opérationnelles permanentes de l'organisation, le cas échéant ;
 - i) Des dossiers médicaux et/ou des rapports de police judiciaire ;
 - j) Toute autre pièce justificative recueillie au cours de l'enquête.
8. Le rapport d'enquête devrait être présenté avant le [insérer une heure et une date qui devraient tomber au plus tard 10 jours après l'événement lorsque cela est possible]. Au cas où il ne serait pas possible de présenter le rapport finalisé à la date indiquée, il y a lieu de demander à l'ANLAM une autorisation de prolongation définie. Dans ce cas, un rapport intermédiaire décrivant l'avancement de l'enquête doit être soumis. D'autres rapports intermédiaires devraient être envoyés à des intervalles convenus jusqu'à ce que le rapport d'enquête finalisé ait été présenté. Tout délai accordé au-delà des 10 jours doit être considéré comme exceptionnel et ne doit pas excéder la durée nécessaire.
9. Les informations liées à la présente enquête demeurent strictement confidentielles et ne sont pas communiquées à une quelconque entité ou organisation extérieure à l'équipe d'enquête, à moins que l'ANLAM ne l'ait préalablement autorisé.

Signature de l'autorité de nomination

Nom de l'autorité de nomination

Annexe E
(Informative)
Exemple de formulaire de relevé des preuves

Numéro de série	Code d'identification de la preuve	Heure et date de la découverte et de l'enregistrement	Brève description	Remarques
1	AI-01/001	11:44 16 janvier 2020	Enveloppe PMN/frag.	Enveloppe en bakélite d'une mine AP PMN dont on pense qu'elle s'est amorcée au cours de l'accident.
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				

Annexe F **(Informative)**

Exemple de modèle de rapport d'enquête détaillé

Numéro de référence du rapport sur l'accident (*référence unique normalement attribuée par l'ANLAM*)

Le rapport expose de façon détaillée les éléments de preuve rassemblés par le ou les enquêteurs désignés par mandat, en lien avec l'accident ou l'incident. Toutes les analyses se fondent sur lesdits éléments de preuve. Une conclusion ne peut être qualifiée de fait que lorsque les preuves sont indiscutables. Des recommandations peuvent être formulées dans le but de réduire la probabilité qu'un événement similaire se reproduise ou pour permettre d'autres améliorations. Il convient également de faire référence à tout élément de preuve absent, mais dont on pense qu'il existe. Si une question reste sans réponse faute d'informations disponibles, le rapport devrait le préciser. Le rapport ne devrait pas émettre d'hypothèses. Si l'une des questions énumérées ci-après n'est pas pertinente, le rapport finalisé devrait le mentionner.

Synthèse

Bref résumé décrivant la date, l'heure, les lieux et les événements qui entourent l'accident ou l'incident, ainsi que les principaux résultats, conclusions et recommandations issus de l'enquête. La synthèse ne devrait normalement pas dépasser les 200 à 300 mots.

1. Informations factuelles

1.1 Date et heure de l'accident ou de l'incident

1.2 Type d'accident ou d'incident

Par exemple « décès à la suite de l'explosion d'une mine AP au cours du déminage », « fermier gravement blessé à cause de l'explosion d'un engin explosif sur un terrain remis à disposition », etc.

Renseignements détaillés sur l'EE associé à l'accident ou l'incident (s'il est connu).

1.3 Coordonnées de l'organisation d'action contre les mines

Y compris la ou les organisations d'action contre les mines et l'identification des éventuelles unités subordonnées impliquées ; bref historique de l'accréditation.

1.4 Informations sur l'équipe et sur le personnel

Y compris le gestionnaire du chantier, le personnel de l'équipe médicale, de l'équipe de direction et de l'équipe technique, les autres personnes impliquées dans l'accident ou l'incident et tout autre visiteur présent sur le chantier au moment de l'accident ou de l'incident. Indiquer qui a été témoin de l'événement et qui était présent ailleurs sur le chantier. Ces informations peuvent être présentées dans un tableau.

1.5 Coordonnées et emplacement du chantier

Adresse, références cartographiques, latitude et longitude/coordonnées UTM , etc, en fonction des cas et des possibilités. Des extraits des cartes, des images de l'emplacement, entre autres, doivent être intégrés dans le corps du texte ou joints en annexe selon qu'il convient. Les images prises par l'équipe d'enquête au moyen de drones peuvent être incluses sous cette rubrique.

1.6 Historique des activités sur le chantier

Historique des opérations sur le chantier ; date du début des opérations, état d'avancement des activités avant l'accident ou l'incident.

Aménagement et marquage du site.

Équipements utilisés sur le chantier, y compris (selon les cas) détecteurs, systèmes de détection par animaux, systèmes mécaniques, EPI, outils et autres articles.

Procédures appliquées sur le chantier (y compris numéros de publication, dates effectives, etc.)

Fourniture de soutien médical sur le chantier et plan d'intervention médicale d'urgence.

Normes (nationales et/ou internationales) et autres règlements applicables sur le chantier.

Relevés de la gestion de la qualité interne et externe sur le chantier (nombre d'inspections, nombre de non-conformités, degré des non-conformités, etc.).

Le cas échéant, possibilité d'inclure un bref résumé des opérations d'intérêt menées à ce jour dans le pays par l'organisation concernée.

1.7 Conditions sur le chantier avant et au moment de l'accident

Y compris le temps, le terrain, le sol et la végétation sur le chantier avant et au moment de l'accident ou de l'incident.

1.8 Description de l'accident ou de l'incident

Description explicative de ce qui s'est passé, y compris des informations détaillées sur les activités qui ont eu lieu le jour de l'accident ou de l'incident. Il faudrait ici directement renvoyer aux éléments de preuve, y compris aux déclarations des témoins. Les preuves contradictoires débouchant sur des incohérences peuvent être signalées à ce stade, avant l'analyse de la section 2.

Renseignement détaillés sur les communications liées à l'accident ou l'incident (consignées dans les registres écrits, enregistrées dans les systèmes de téléphonie mobile ou autres preuves).

Renseignements détaillés sur les blessures infligées aux personnes :

Coordonnées de la victime : [à répéter pour chaque victime]			
Nom :	[Nom ou numéro unique d'identification de victime (NIV)]	Intitulé du poste :	
Âge :		Sexe :	
EPI délivré :		EPI utilisé :	
Résumé des blessures :	[Enumérer toutes les blessures, y compris les blessures légères]		
Résumé de l'expérience professionnelle pertinente de la victime :	P.ex. Le démineur X travaillait avec l'équipe Y pour l'organisation d'action contre les mines Z depuis XX années et mois. Il était considéré comme un démineur compétent et expérimenté.		

Renseignements détaillés sur les dégâts infligés aux biens (y compris aux EPI), aux avoirs et à l'environnement.

Détails des dégâts infligés aux avoirs ou aux infrastructures :	
[À répéter pour chaque élément important]	
Description des dégâts :	[Enumérer tous les équipements endommagés]

1.9 Intervention face à l'accident ou l'incident

Renseignements détaillés sur qui a fait quoi et à quel moment lors de l'intervention face à l'accident ou à l'incident. Indiquer la chronologie depuis le moment de l'accident jusqu'à l'arrivée à une installation médicale, en passant par l'évacuation, et tout autre déplacement ou traitement ultérieurs pour chaque victime.

Il convient de donner ici une description détaillée des actes cliniques réalisés sur le chantier, en transit et sur les lieux de l'installation médicale. Le cas échéant, des commentaires peuvent être ajoutés concernant l'efficacité ou toute autre caractéristique du soutien médical et de l'aide d'urgence s'agissant de la planification et de la préparation, de l'équipement médical et des fournitures, des communications, de l'évacuation, du transport, des installations de traitement médical et du soutien externe (apporté par d'autres organisations d'action contre les mines) ayant permis l'évacuation de la victime.

La chronologie des faits peut être détaillée dans un tableau.

2. Analyse

Donner une description des approches d'analyse des causes adoptées au cours de l'enquête (p.ex. les « 5 pourquoi », le diagramme en arête de poisson, l'arbre des défaillances, le modèle du fromage suisse, etc.). Il faudrait, au minimum, adopter l'approche de l'analyse fondée sur les « pourquoi » répétés.

Il y a lieu d'examiner les informations rassemblées et la documentation d'information générale afin de déceler les éventuelles incohérences. Il peut y avoir des déclarations contradictoires ou des écarts entre les activités prescrites dans les procédures opérationnelles permanentes et les faits rapportés ou observés sur le chantier. Il convient de répertorier tous les discordances relevées et, si possible, de mener d'autres entretiens afin de tenter d'établir la vérité. Lorsqu'il n'est pas possible de résoudre une divergence par des explications plus approfondies, il faudrait consigner les deux versions dans le rapport final. Il est à remarquer qu'un certain degré d'incohérence est assez fréquent lorsqu'on se remémore des événements traumatisants.

Lorsque l'enquêteur décide d'écarter ou d'ignorer une version des événements, il faudrait le consigner dans le rapport final et en indiquer la raison.

L'enquêteur devrait déterminer la fiabilité des informations recueillies en qualifiant chaque élément de preuve de certain, probable, possible, improbable ou très improbable.

Lorsque des éléments de preuve qui devraient être disponibles sont absents, ont été altérés après l'événement ou n'ont pas été mis à disposition alors qu'ils étaient demandés, cela peut indiquer que les personnes associées à l'événement souhaitent cacher la vérité.

Bien que d'autres raisons puissent expliquer l'absence d'une preuve, toute tentative d'induire en erreur ou d'entraver le processus d'enquête devrait être clairement consignée dans le rapport et les personnes responsables devraient être identifiées chaque fois que c'est possible.

Les aspects pertinents (y compris les aspect causaux) devraient être analysés et décrits sous les rubriques et sous-rubriques suivantes (selon les cas, tous les aspects n'étant pas pertinents pour toutes les enquêtes) :

2.1 Analyse de l'engin explosif (l'EE associé à l'accident ou à l'incident et les aspects relatifs à sa conception (en particulier le système d'amorçage), son état, son déploiement tactique ou sa fonction lorsqu'ils sont pertinents pour l'enquête)

2.2 Aspects relatifs au processus

2.2.1 Aspects relatifs aux procédures (y compris le marquage)

2.2.2 Aspects relatifs à la gestion et à la supervision, y compris sur le chantier et à tous les niveaux supérieurs

2.2.3 Aspects relatifs aux communications

2.3 Aspects humains

2.3.1 Formation

2.3.2 Aptitudes, compétences et connaissances du personnel

2.3.3 Santé et bien-être du personnel

2.3.4 Facteurs liés au travail

2.3.5 Facteurs humains/liés à l'équipement (*y compris l'ergonomie, la facilité d'emploi, etc.*)

2.4 Aspects techniques/liés à l'équipement

2.4.1 Equipements/systèmes de détection (*y compris systèmes de détection mécaniques et par animaux*)

2.4.2 Equipements de communication

2.4.3 Equipements pour l'enquête (*y compris drones*)

2.4.4 Equipements de sécurité (*y compris EPI*)

2.5 Aspects liés à l'environnement

Recenser et examiner les aspects liés à l'environnement (avant et après l'événement) qui ont eu une influence sur l'accident ou l'incident, sur ses conséquences et sur les interventions en réaction à l'accident ou l'incident.

2.6 Aspects liés aux politiques

Pertinence et efficacité des politiques et principes applicables s'agissant de la planification, des opérations et de la prise de décision, ainsi que de l'intervention face à l'événement.

2.7 Intervention face à l'accident

Y compris l'efficacité des premiers soins sur place, de l'évacuation et du traitement de suivi.

2.8 Établissement des rapports

2.8.1 Adhésion aux procédures d'établissement des rapports énoncées dans les procédures opérationnelles permanentes

2.8.2 Autres rapports d'enquête (*s'ils sont présentés séparément du présent rapport*)

3. Conclusions

3.1 Principaux résultats (*déclaration des principales conclusions liées à l'événement immédiat*)

3.2 Causes (*immédiates, sous-jacentes et fondamentales*)

Indiquer les niveaux de confiance, tel que décrit dans la présente norme, des conclusions relatives aux causes.

3.3 Facteurs favorisants (*autres aspects qui n'étaient pas causaux, mais qui ont influencé l'accident ou l'incident et l'éventuelle intervention en réaction à l'événement*).

4. Recommandations

Mesures spécifiques de maîtrise des risques recommandées en fonction de chaque cause identifiée. Les mesures de maîtrise des risques sont celles qui permettent d'éviter un risque, d'éliminer la source d'un risque, de réduire la probabilité d'événement indésirable, d'atténuer les conséquences d'un événement indésirable ou de partager un risque associé (par la mise en place d'une assurance, de clauses contractuelles, etc.).

Il y a lieu d'adopter des moyens de maîtrise des risques pour la sécurité en se fondant sur l'ordre d'importance indiqué dans cette norme (élimination, substitution, contrôles techniques, contrôles administratifs, EPI).

Il est à remarquer que la mise en œuvre d'un moyen de maîtrise des risques peut créer de nouveaux risques. Les enquêteurs devraient envisager cette possibilité et, le cas échéant, recommander des moyens de maîtrise des risques complémentaires.

Inclure toute autre recommandation issue de l'enquête.

Pièces jointes :

A. Mandat d'enquête

Cette section devrait spécifier toute modification apportée au mandat, par exemple un changement dans la composition de l'équipe d'enquête ou dans les échéances autorisées pour la présentation des rapports.

B. Dossiers d'enquête

Inclure ici le relevé narratif de l'enquête (y compris la date d'ouverture et la date de clôture de l'enquête) et le relevé des preuves. Énumérer toutes les personnes qui composent l'équipe d'enquête et les organisations qui y sont associées. Spécifier à quel moment elles se sont rendues sur les lieux de l'accident sous enquête, la durée de leur visite sur place et le temps qu'elles ont consacré aux entretiens avec les témoins. Si les enquêteurs n'ont pas pu se rendre sur les lieux et/ou n'ont pas pu s'entretenir avec les témoins, en spécifier la raison. Indiquer toute autre visite effectuée à d'autres emplacements pertinents pour l'enquête, qui a participé ces visites, à quel moment elles ont eu lieu et quelle fut leur durée.

C. Déclarations des témoins et transcriptions des entretiens

Signées et datées par les témoins dans tous les cas.

D. Registres opérationnels

Par exemple, les registres de chantier, les instructions, les relevés d'entretien du matériel, des extraits des rapports d'enquête, dans la mesure où ils sont pertinents pour l'enquête et lorsque le rapport y renvoie.

E. Autres dossiers et données probantes

Par exemple des extraits des dossiers de formation, des procédures opérationnelles permanentes, des normes, de la correspondance et tout autre document intéressant l'enquête ou auquel le rapport renvoie.

F. Analyse des causes

Si nécessaire pour expliquer et préserver la crédibilité des décisions relatives aux causes identifiées dans le rapport.

Appendice 3 à l'Annexe F (Informatif)

Exemple de fiche de description des blessures (voir Note 1)

Nom de l'organisation d'action contre les mines :
Lieu (province, district, village, numéro de la tâche) :
Nom ou numéro d'identification de la victime (NIV) :

Sous-unité, numéro du bureau de chantier/ du projet, nom et numéro de l'équipe :
Date et heure de l'incident :
Sexe et âge :

Expliquer les causes des blessures. Voir Note 2

Labels for Front View (Left):

- Œil droit
- Oreille droite
- Thorax
- Avant-bras droit
- Main/doigts droits
- Bas de la jambe droite
- Pied/orteils droits
- Œil gauche
- Oreille gauche
- Abdomen
- Avant-bras gauche
- Main/doigts gauches
- Bas de la jambe gauche
- Pied/orteils gauches

Labels for Back View (Right):

- Tête
- Cou
- Haut du bras droit
- Dos
- Haut du bras gauche
- Bassin et fessier
- Haut de la jambe droite
- Haut de la jambe gauche

Légende : Signification du code	
A	Abrasions
AM	Amputation
AMT	Amputation traumatique
B	Brûlure/décoloration
D	Dislocation
F	Fracture
FR	Fragment
H	Hémorragie
HI	Hémorragie interne
L	Lacérations
PF	Perte de fonction

Note 1 : **Instructions pour remplir le formulaire** : Placer un « X » dans chacune des cases correspondant aux parties du corps ne présentant aucune blessure apparente. Concernant les parties du corps atteintes, indiquer le(s) code(s) correspondants dans les cases. Les codes sont expliqués dans la légende. Il se peut qu'il soit impossible d'indiquer toutes les blessures sans un avis médical spécialisé.

Note 2 : La cause des blessures devrait être formulée en une phrase, par exemple : « pied posé sur une mine PMN », « fragmentation secondaire d'une mine POMZ » ou « jambe coupée en utilisant une tronçonneuse ».

Enregistrement des amendements

Gestion des amendements aux NILAM

Il est procédé à une révision complète des séries des Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) tous les trois ans. Des amendements peuvent toutefois être apportés avant cette échéance pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité ou pour des raisons éditoriales.

À mesure que des amendements à la présente norme sont adoptés, ils sont enregistrés avec un numéro d'ordre, une date et un exposé sommaire les décrivant. Le numéro d'amendement apparaît également sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition de la mention « Amendement 1 etc. ».

La révision formelle de chaque NILAM peut donner lieu à la publication de nouvelles éditions. Lorsqu'une nouvelle édition est publiée, les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et le tableau des amendements est vidé. Il se remplit ensuite à nouveau jusqu'à la révision formelle suivante.

Les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site web www.mineactionstandards.org.

Numéro	Date	Détails